



**ATTRIBUTION ET CALCUL
DE LA PCH LOGEMENT**

GUIDE D'AIDE A LA DECISION

VERSION 1
JANVIER 2010

Introduction	4
Précautions d'usage	6
I - Définitions et principes	8
Aménagement de logement / Aide technique	8
Anticipation.....	8
Changement de destination : Aménagement, construction, extension	8
Principe du changement de destination	9
« Types » de travaux ouvrant droit à la PCH	10
Aménagement	10
Extension indispensable	10
Construction neuve.....	11
Copropriété.....	12
Eléments de confort.....	12
Equipements de second œuvre et travaux de second œuvre.....	12
Equipements de second œuvre de base.....	12
Equipements de second œuvre apportant une facilité d'usage	14
Equipements de second œuvre spécifiques	14
Travaux de second œuvre, frais d'installation	15
Travaux de gros œuvre	15
Frais d'aménagement du logement, frais liés à l'installation	15
Mise en conformité - Vétusté - Insalubrité.....	16
Pièces éligibles à la PCH.....	18
Responsabilité du bailleur et du locataire	18
SHOB / SHON	18
La SHOB – surface hors œuvre brute.....	18
La SHON – surface hors œuvre nette.....	19
Solution fonctionnelle suffisante	19
TVA	19
Règles de financement.....	20
II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?	21
II.1 - Consignes de lecture.....	21
II.2 - Extérieurs	23
II.2.1 - Portail ou porte de garage	23
II.2.2 - Accès au logement.....	24
II.2.3 - Autres éléments extérieurs	26
II.3 - Intérieurs	27
II.3.1 - Volets et stores.....	27

II.3.2 - Fenêtres	29
II.3.3 - Portes.....	31
II.3.4 - Changement de niveaux.....	34
II.3.5 - Revêtements	35
II.3.6 - Régulateurs de température	37
II.3.7 - Eléments sanitaires et robinetterie.....	39
II.3.8 - Cuisine	51
II.3.9 - Electricité.....	55
II.3.10 - Autres équipements.....	57
II.3.11 - Travaux divers	63
II.3.12 - Surfaces supplémentaires liées aux circulations	65
III - Questions / réponses	66
III.1 - Lieux d'intervention de la PCH	66
III.2 - Département payeur.....	69
III.3 - Situation de parents divorcés ou d'un enfant confié à l'ASE.....	70
III.4 - Eléments pris en charge.....	71
III.4.1 -Exemples	71
III.4.2 -Aménagements ultérieurs/ évolution.....	74
III.5 - Déménagement.....	75
III.6 - Début des travaux et date de la demande.....	77
III.7 - Montant	78
III.8 - Cumul avec les autres aides pour le logement.....	80
III.9 - Versement.....	82
III.10 - Artisans	82
III.11 - Autres	83
IV - Annexes.....	91
IV.1 - Extrait de l'annexe 2-5 du CASF	92
IV.2 - Schématisations des frais pris en compte	92
IV.2.1 - Au titre de l'aménagement du logement	92
IV.2.2 - Au titre des frais liés au déménagement.....	92
IV.3 - Extrait de l'annexe de l'arrêté du 24 avril 2002.....	92
IV.4 - Lien vers la circulaire illustrée relative à l'accessibilité	92
IV.5 - Lien vers une note explicative sur les différents permis, demandes et déclarations de travaux	92
IV.6 - Remerciements	92
IV.7 - Contact.....	92
IV.8 - Notes.....	92

Introduction

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a confié à la CNSA la mission d'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation.

Cette mission d'animation assurée par la CNSA a permis de mettre au jour des difficultés quant à la mise en œuvre du volet aménagement du logement de la prestation de compensation (PCH), mais aussi des disparités de traitement ou d'interprétation des textes.

Les points soulevés par les équipes pluridisciplinaires concernent notamment :

- la délicate distinction entre la nature et les montants des travaux relevant du handicap, de ceux relevant du choix personnel ou de la nécessaire mise aux normes ou encore liés à la remise en état en cas de vétusté ;
- une difficile harmonisation des pratiques car, selon le département, la distinction du surcoût lié au handicap est réalisée à la réception du devis par des professionnels de compétences différentes (agent administratif, technicien du bâtiment, ergothérapeute, travailleur social...) ;
- la difficulté d'analyse des devis présentés amenant les équipes à s'interroger sur le recours à des références de coût moyen de travaux en dehors de toute considération esthétique ;
- la complexité du dispositif rendant difficile les explications à apporter à la personne, à sa famille, voire aux artisans, notamment sur le principe du surcoût lié au handicap qui doit être isolé du coût global des travaux.

Pour pallier ces difficultés, des groupes de réflexion entre MDPH ou entre professionnels d'une même MDPH se sont mis en place à la fois pour échanger sur les pratiques, mais aussi pour créer des outils facilitant le traitement de ces demandes de PCH logement.

Afin de mutualiser les réflexions déjà menées, un groupe de travail national a été mis en place. Constitué d'une trentaine de MDPH, le groupe s'est donné comme priorité de produire un outil aidant à l'harmonisation des réponses quant aux travaux pouvant être pris en compte par la PCH volet aménagement du logement (élément 3 de la PCH).

Cet outil prend la forme d'un guide, dont la rédaction est une première étape pour pallier les difficultés identifiées.

Des travaux ultérieurs pourront venir utilement le compléter.

La vocation du guide est de :

- regrouper l'essentiel de la réglementation sur cette thématique ;
- définir les termes employés pour limiter les interprétations individuelles et réduire les disparités d'appréciation entre professionnels. Pour ce faire, le groupe de travail s'est appuyé sur l'interprétation validée par la DGAS (Direction générale de l'action sociale, désormais Direction générale de la cohésion sociale -DGCS-), schématisée dans le tableau présenté en page 21
- enfin, expliciter les textes par des exemples concrets de situations auxquelles sont confrontées les équipes pluridisciplinaires.

Précautions d'usage

Cet outil n'est pas en soit une aide à la préconisation, il s'agit avant tout d'une aide au calcul de la prestation de compensation (PCH).

Le référentiel d'accès à la prestation de compensation (l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles - CASF) précise que l'équipe pluridisciplinaire fournit, en s'appuyant sur les compétences nécessaires, une description détaillée des adaptations qu'elle préconise.

Ces propositions de réponses représentent les moyens de compensation suffisants contribuant à l'autonomie de la personne handicapée et/ou apportant une facilité d'usage à la personne ou aux aidants. Elles prennent en compte l'évolutivité de la situation, l'environnement, en adéquation avec le projet de vie de la personne.

Le guide n'a donc pas vocation à permettre l'élaboration des réponses. Il est destiné à aider à dégager le coût lié aux travaux spécifiques, du montant total du devis.

Ce document ne doit donc pas constituer un cadre limitatif des travaux relevant de la compensation du handicap, il trace juste le périmètre de ce qui relève de la PCH.

En effet, des travaux n'étant pas pris en compte au titre de la PCH, peuvent tout de même relever de la compensation du handicap, comme par exemple :

- Un cheminement adapté vers une terrasse : ces travaux sont exclus de la PCH, pourtant ils sont liés au handicap, car une personne se déplaçant en fauteuil roulant souhaite, comme certains l'expriment dans leur projet de vie, pouvoir partager un repas en famille sur la terrasse.
- La réalisation d'une extension pour une chambre et des sanitaires accessibles lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions possibles : seul le surcoût des travaux de second œuvre et le coût des aménagements spécifiques (hors installation) peuvent être pris en compte par la PCH. Pourtant l'ensemble des travaux (gros œuvre, second œuvre, main d'œuvre incluse) est nécessaire pour compenser le handicap si le projet de vie de la famille ne prévoit pas de déménagement.

Le PPC (plan personnalisé de compensation) doit faire apparaître l'ensemble des travaux liés à la compensation du handicap, solvabilisés ou non par la PCH, étant bien entendu qu'ils doivent être justifiés par le projet de vie, l'environnement et l'évaluation des besoins. Ainsi, les autres financeurs potentiels participant notamment aux fonds départementaux de compensation peuvent se prononcer, selon leur domaine d'intervention, sur l'ensemble du plan personnalisé de compensation et non uniquement sur le montant retenu pour le calcul de la prestation de compensation.

Ce guide ne prétend pas à l'exhaustivité, si nécessaire il sera actualisé.

Un aménagement peut ne pas y figurer, s'il n'a pas fait l'objet d'une analyse par le groupe de travail mais il n'est pas pour autant exclu du champ de la PCH.

Chaque situation est singulière et toutes les « situations particulières » de personnes faisant appel à la MDPH n'ont pu être étudiées.

Les solutions de compensation proposées, bien qu'elles répondent à un besoin identifié lors de l'évaluation, peuvent entrer ou non dans le champ de la PCH. Les principes posés dans ce document ont vocation à aider les équipes pluridisciplinaires à construire l'argumentation de leurs préconisations, en vue du passage de la demande en CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

L'ensemble des préconisations doit figurer sur le PPC et être porté à la connaissance de la CDAPH. Ainsi informés des besoins non couverts par la PCH, les comités de gestion des fonds départementaux de compensation pourront notamment être sollicités pour la recherche de financements complémentaires.

I - Définitions et principes

Aménagement de logement / Aide technique

Il s'agit d'un aménagement du logement lorsque :

- le matériel est fixé au bâti,
- l'installation, la désinstallation et la réinstallation font habituellement intervenir un artisan.

Dans les autres cas, il s'agit d'une aide technique.

Par exemple, lorsque le système est fixé sur un meuble (ce dernier pouvant lors d'un déménagement être transporté sans faire intervenir un artisan pour le démonter), le système est alors considéré comme une aide technique.

Autre exemple, pour un système de contrôle de l'environnement, les boîtiers fixés au mur et les câbles sont des aménagements du logement alors que le support sur fauteuil ou lit, et le boîtier de contrôle portable sont des aides techniques.

Anticipation

Dans le cas d'un handicap lié à une pathologie évolutive, des aménagements du logement peuvent être anticipés. Un médecin spécialiste ou un centre de référence -lorsqu'il s'agit d'une maladie rare-, atteste alors en les précisant, que des limitations d'activité vont nécessiter, dans un délai inférieur à un an, de tels aménagements pour améliorer l'autonomie de la personne.

Article D. 245-15 du CASF : En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

Annexe 2-5 du CASF : En cas d'évolution prévisible du handicap, le projet d'adaptation et d'accessibilité du logement peut comprendre des travaux destinés à faciliter des aménagements ultérieurs.

Changement de destination : Aménagement, construction, extension

Il est nécessaire de bien distinguer les deux notions suivantes :

- aménagement de l'existant et extension, évoqués dans le Code de l'action sociale et des familles,
- changement de destination énoncé dans le Code de la construction.

La question des changements de destination porte sur des surfaces considérées comme construites.

Le passage d'une destination à une autre n'est qu'une modification de statut juridique : il ne s'agit donc que d'aménagements au sens du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

De même, au regard du Code de l'urbanisme, les surfaces hors œuvre brutes (SHOB) sont des surfaces construites, donc la transformation d'une SHOB en surface hors œuvre nette (SHON) constitue un aménagement au sens du CASF.

Principe du changement de destination

Au sens du Code de la construction

L'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme énumère les neuf destinations possibles : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou fonction d'entrepôt.

Le passage d'une de ces catégories à une autre constitue un changement de destination.

Par exemple :

- Est un changement de destination, le fait de transformer un bâtiment utilisé pour l'exploitation agricole en bâtiment d'habitation.
- N'est pas un changement de destination, le fait de changer un garage en chambre car ces deux utilisations sont incluses dans la destination « habitation » au sens large.

Deux régimes juridiques s'appliquent alors selon les situations :

L'article R.421-14 b du Code de l'urbanisme soumet à permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9.

En application de l'article R.421-17, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 sont soumis à déclaration préalable.

Régime d'autorisation préalable

Sont concernés les travaux énoncés à l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme.

Régime du permis de construire

Sont concernés les travaux recensés à l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme.

Cette notion de changement de destination ne doit pas être confondue avec les notions employées dans le Code de l'action sociale et des familles.

« Types » de travaux ouvrant droit à la PCH

L'annexe 2-5 CASF vient préciser dans quel cas la PCH peut intervenir pour solvabiliser des réponses aux besoins de compensation. Pour l'aménagement du logement, le référentiel d'accès pour la PCH cite 3 types de travaux. Selon le type de travaux, le mode de prise en charge est différent.

Aménagement

Doivent être considérés comme aménagement, tous travaux engagés dans une surface construite.

Au regard du Code de l'urbanisme, tout élément construit constituant de la surface hors œuvre brute est une surface construite. Ainsi, un préau est considéré comme une surface construite (voir ci-dessous définitions de la SHON et de la SHOB).

Extension indispensable

Doivent être considérés comme extension, tous travaux ayant pour conséquences la création de surface SHOB supplémentaire. Cette surface devant être connexe à des surfaces préexistantes.

Conditions pour que le caractère indispensable soit retenu :

- Le besoin est reconnu et mis en évidence durant le processus d'évaluation.
- L'extension se révèle moins coûteuse que l'aménagement de l'existant.
- L'aménagement de l'existant n'est pas techniquement réalisable ou est impossible en raison du manque de place.

La perte d'une fonction normale d'une pièce du logement peut permettre de proposer une extension.

L'extension doit concerner la création de pièces prévues au référentiel pour l'accès à la PCH.

L'agrandissement d'une maison est soumis à différentes formalités suivant la superficie de l'extension :

- Plus de 20 m² : permis de construire
- De 2 m² à 20 m² : déclaration préalable
- Moins de 2 m² : pas de formalités

Plus d'informations

http://www.urbanisme.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/05_Fiche_formalites_cle7fa72d.pdf

Construction neuve

Doit être considérée comme une construction neuve, toute surface SHOB construite à l'occasion du projet et indépendante de toute autre surface construite.

Dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement

L'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, fixe les caractéristiques à respecter à partir de différentes dates de dépôt de permis.

Ces caractéristiques portent sur :

- la place de stationnement automobile ;
- l'aménagement extérieur ;
- l'aménagement intérieur au logement.

Les maisons individuelles concernées sont uniquement celles construites pour être louées ou mises à disposition ou pour être vendues, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a entrepris (directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction) la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.

Dans les maisons individuelles ayant fait l'objet d'une **demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2008**, lorsque les balcons et terrasses sont situés au niveau de l'accès au logement, comme pour les bâtiments d'habitation collectifs neufs, une obligation d'accès pour une personne en fauteuil roulant depuis au moins une pièce de vie au balcon (ou à la terrasse) doit être respectée.

Dans les maisons individuelles ayant fait l'objet d'une **demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010**, au moins une salle d'eau devra être conçue et équipée de manière à permettre, par des aménagements simples, l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne handicapée.

Plus d'informations

http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1615

Copropriété

L'annexe 2-5 du CASF précise que l'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux envisagés qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation, notamment l'aménagement des parties communes d'une copropriété.

Plus d'informations

<http://www.anil.org/fr/publications/publications-grand-public/serie-copropriete/index.html>

Éléments de confort

Il s'agit des éléments dont les caractéristiques vont au-delà des équipements de base. Dans la majorité des cas, les éléments de confort ne sont pas pris en compte au titre de la PCH.

Cependant, dans certaines situations, ils sont un élément à part entière de la compensation et peuvent donc à ce titre bénéficier d'une prise en charge par la PCH. **Ces éléments sont appréciés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, au vu d'un argumentaire d'une équipe spécialisée**, comme par exemple un centre de référence pour les maladies rares, ou un médecin spécialiste. **Le certificat médical produit par un médecin non spécialiste n'est pas suffisant.**

Nous pouvons citer comme exemples, la baignoire balnéo, la colonne de douche hydromassante ou le cumul douche et baignoire...

En revanche, ces éléments de confort ne sont pas à prendre en charge lorsqu'ils sont destinés à remplacer des soins et/ou actes prescrits que la personne ne souhaite pas réaliser.

Équipements de second œuvre et travaux de second œuvre

Équipements de second œuvre de base

C'est l'ensemble des équipements minimum (indispensables à la vie courante) installés dans tous les logements avant adaptation. On peut notamment se fier au logement social de base.

Les caractéristiques de celui-ci sont listées dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-12 08 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Article 1^{er}

Un logement décent est un logement qui répond aux caractéristiques définies par le présent décret.

Article 2

Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;

Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;

La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;

Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;

Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Article 3

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;

Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;

Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;

Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées;

Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;

Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

Article 4

Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes. La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent.

Plus d'informations

Un guide, intitulé « qu'est ce qu'un logement décent? », a été réalisé par le Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale avec l'aide du PACT ARIM. www.vie-publique.fr/documents-vp/logement_decent.pdf

Equipements de second œuvre apportant une facilité d'usage

Article D. 245-14 CASF – « ...Les aménagements pris en compte sont destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée. Ils doivent lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent une personne handicapée à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence ».

Il s'agit par exemple de la douche à l'italienne (ou douche à siphon de sol), les wc suspendus, les portes coulissantes, les seuils encastrés...

Equipements de second œuvre spécifiques

Ils sont spécialement conçus pour l'usage par des personnes en situation de handicap, leur définition correspond à celle de l'aide technique, c'est-à-dire « *tout équipements ou systèmes techniques adaptés ou spécialement conçus pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap* ». Pour être pris en charge dans le cadre de la PCH logement, ces équipements spécifiques doivent être fixés au bâti et habituellement posés par un artisan.

Travaux de second œuvre, frais d'installation

Dans une construction, le gros œuvre se complète du second œuvre qui est constitué de tous les autres ouvrages qui s'appuient sur lui.

Le second œuvre est tout ce qui ne constitue pas la structure porteuse du bâtiment.

L'article 245 A du Code général des impôts annexe 2 créé par le décret n°2006-1002 du 10 août 2006 - art. 1 JORF 11 août 2006 énonce que :

Pour l'application du 4° du c du 1 du 7° de l'article 257 du Code général des impôts, les éléments de second œuvre à prendre en compte sont les suivants :

- les planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;*
- les huisseries extérieures ;*
- les cloisons intérieures ;*
- les installations sanitaires et de plomberie ;*
- les installations électriques ;*
- et, pour les opérations réalisées en métropole, le système de chauffage.*

Il faut bien distinguer le second œuvre (ou éléments de second œuvre tels que cités par l'article ci-dessus) des « équipements » de second œuvre.

Travaux de gros œuvre

Le gros œuvre est l'ensemble des ouvrages de l'édifice qui concourt à la reprise des efforts subis en permanence par la construction (des charges reçues et le poids propre de l'édifice) et des efforts temporaires (vent, séismes...) : tout ce qui concourt à la solidité, à la stabilité de l'édifice (murs maçonnés, poteaux, charpente...).

Pour une maison en bois, la charpente de structure est du gros œuvre.

Nota : La couverture n'est pas un élément de gros œuvre.

Frais d'aménagement du logement, frais liés à l'installation

Article D. 245-14 CASF

« Peuvent être pris en compte au titre du 3° de l'article L. 245-3 les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement dans les conditions définies au référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité ».

Annexe 2-5 CASF

« Lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant, sont pris en compte le coût des équipements de second œuvre, dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée ou celui des équipements spécifiques liés au handicap, ainsi que les frais liés à leur installation ».

Les textes ne précisent pas ce qu'il faut entendre par frais liés à l'installation et la différence, si elle existe, entre frais liés à l'installation et frais d'aménagement du logement.

Il est possible d'interpréter cette notion de « frais liés à leur installation » comme étant tous les frais annexes, découlant de l'installation des équipements. Il peut donc s'agir, par exemple de :

- main d'œuvre,
- finitions (voir pour plus de détails l'item travaux intérieurs),
- location d'un garde-meuble nécessité par les travaux réalisés.

L'annexe 2-5 du CASF précise que ces frais liés à l'installation ne sont pris en charge que pour l'aménagement du logement existant et non pour la réalisation d'une extension ou d'une construction neuve.

Mise en conformité - Vétusté - Insalubrité

Annexe 2-5 CASF : L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux envisagés qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation :

- travaux du fait de l'insalubrité,
- mise aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes,
- Demande d'aménagement résultant d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

L'évaluation peut conduire à lier le besoin d'adaptation à la réalisation de travaux sur la vétusté, l'insalubrité ou la mise en conformité (les artisans sont dans l'obligation de mettre aux normes en vigueur certaines installations). Lorsque l'équipe a connaissance de tels besoins, elle doit le mentionner dans le PPC. Elle fait une proposition de décision, qu'elle conditionne à la mise en conformité. Mais ces frais de mise en conformité ne sont pas pris en compte dans le cadre de la PCH.

Vétusté

S'entend par l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux.

Mise en conformité

Décret n°2002-120 : Le logement doit respecter des caractéristiques minimales du logement décent (pour les logements locatifs). Le propriétaire a une obligation de mise en conformité sous deux mois sinon la décision revient à la commission départementale de conciliation. Le juge détermine la nature des travaux à exécuter et leurs délais de réalisation.

Plus d'informations

Les obligations du bailleur

http://www.logement.gouv.fr/article.php3?id_article=2805

Logement insalubre

Articles L1331-24 et s. du Code de la santé publique

Critères d'insalubrité

Le Code de la santé précise qu'est insalubre tout bâtiment d'habitation qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins. L'insalubrité s'analyse au cas par cas et après visite des lieux en se référant notamment à une liste de critères (dont, entre autres, la fissure des murs, l'humidité importante, la présence de plomb, la dangerosité des accès, l'absence de raccordement aux réseaux d'électricité ou d'eau potable ou encore l'absence de système d'assainissement).

Procédure

L'enquête d'insalubrité est effectuée par le directeur départemental des services déconcentrée de l'Etat (ex-DDASS) ou par le directeur du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) :

- à leur propre initiative,
- sur saisine du maire, du préfet, ou du président de l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) compétent en matière de logement ou d'urbanisme,
- à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble concerné.

Le DDASS ou le directeur du SCHS transmet un rapport motivé au préfet, concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné.

Le préfet, saisi de ce rapport, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, à donner son avis dans un délai de deux mois sur la réalité et les causes d'insalubrité ainsi que sur les mesures pour y remédier.

Décision : deux situations

- L'insalubrité est qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction. Le préfet prononce alors l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.

- Si la commission conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet prescrit les mesures appropriées (travaux à réaliser) et leurs délais d'exécution. Il peut prononcer l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.

Pièces éligibles à la PCH

Annexe 2-5 du CASF : Les aménagements concourant à l'adaptation et à l'accessibilité du logement peuvent concerner les pièces ordinaires du logement : la chambre, le séjour, la cuisine, les toilettes et la salle d'eau.

Peuvent aussi être pris en considération par la PCH l'adaptation et l'accessibilité d'une autre pièce permettant à la personne handicapée d'exercer une activité professionnelle ou de loisir (atelier de peinture, bureau, ...) ainsi que les pièces nécessaires à la surveillance ou à l'éducation des enfants (salle de jeux, chambre, ...).

La pièce peut être indépendante du logement principal mais sur le même terrain (ex : salle réservée pour l'activité professionnelle).

Responsabilité du bailleur et du locataire

La personne handicapée locataire a l'obligation de demander l'autorisation à son propriétaire d'effectuer des travaux d'aménagement. Le locataire doit en être informé par la MDPH.

Le bailleur n'est pas tenu d'effectuer les travaux, ni de les accepter.

Pour plus de détails, voir rubrique [questions / réponses](#).

SHOB / SHON

Lors d'une demande de permis de construire, le pétitionnaire doit mentionner la **surface hors oeuvre nette (SHON)** de la construction prévue. Cette surface est égale à la **surface hors oeuvre brute (SHOB)** après diverses déductions détaillées plus loin.

Le calcul de la SHOB constitue donc la première étape nécessaire à la détermination de la SHON.

▮ *Article R112-2 du Code de l'urbanisme.*

La SHOB – surface hors oeuvre brute

La SHOB d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculées à partir du nu extérieur des murs de façades et au niveau supérieur du plancher,

- y compris les combles et sous-sols (aménageables ou non), les balcons, les loggias, les toitures-terrasses, les terrasses ;
- non compris les éléments ne constituant pas de surface de plancher, comme les saillies à caractère décoratif, les vides (trémies d'ascenseur ou d'escalier, rampes d'accès).

La SHON – surface hors œuvre nette

De cette SHOB ainsi calculée, il convient alors de faire les déductions suivantes pour connaître la SHON :

- surfaces des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial (notamment hauteur sous plafond ou sous toiture inférieure à 1,80m),
- surfaces des toitures-terrasses, des balcons et des parties non closes situées au rez-de-chaussée,
- surfaces des bâtiments ou parties des bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules (garage),
- surfaces des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole,
- surface égale à 5% de la SHON affectée à l'habitation (déduction forfaitaire relative à l'isolation des locaux),
- déduction spécifique aux opérations de réfection des immeubles d'habitation dans la limite de 5 m² par logement pour des travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène.

Solution fonctionnelle suffisante

Ce sont les éléments de compensation suffisants qui vont contribuer à l'autonomie et à la sécurité de la personne handicapée et/ou des aidants en prenant en compte l'évolutivité de sa situation, son environnement, en cohérence avec son projet de vie.

L'équipe pluridisciplinaire définit cette solution (préconisations) et la fait apparaître dans un descriptif détaillé qui permet à la personne de demander des devis.

Les préconisations sont composées de l'ensemble des éléments destinés à compenser le handicap et pas uniquement des éléments pris en compte par la prestation de compensation. Le descriptif fourni à la personne permettra de dégager le surcoût lié au handicap dans le cas d'un projet incluant des choix esthétiques ou de confort, de travaux liés à la vétusté ou à la mise aux normes.

Annexe 2-5 CASF : « L'équipe pluridisciplinaire fournit, en s'appuyant sur les compétences nécessaires, une description détaillée des adaptations qu'elle préconise, afin de permettre à la personne handicapée ou son représentant de faire établir des devis ».

TVA

Le taux de TVA à 5.5% est applicable jusqu'au 31 décembre 2010 (décret du 10 août 2006) pour les travaux d'entretien et de rénovation.

Le taux de TVA de 19.6% concerne les logements de moins de deux ans et les constructions neuves sauf les travaux d'urgence tels que des réparations de plomberie ou de serrurerie.

Article 279-0 bis CGI

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

a) qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ;

b) à l'issue desquels la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %.

2 bis. La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait.

Règles de financement

Le montant maximum attribuable au titre de l'élément 3 de la PCH est de 10 000 €, pour une durée maximale de dix ans.

Le calcul s'opère par tranche :

- de 0 à 1500 € : prise en charge à hauteur de 100% des montants pris en compte ;
- au-delà de 1500 € : prise en charge à hauteur de 50% des montants pris en compte (dans la limite du montant maximal attribuable).

Cet élément peut également couvrir des frais liés au déménagement. Le tarif est de 3000 € dans la limite des frais supportés par la personne.

Ces 3000 € font partie de l'enveloppe des 10000 € de l'élément 3 de la PCH.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

II.1 - Consignes de lecture

Cette partie du guide constitue le cœur du document. Le lecteur y trouvera une liste non exhaustive de travaux et d'équipements pouvant être préconisés dans le cadre d'un aménagement du logement lié au handicap. Pour chacun d'eux, selon qu'il s'agit d'un aménagement de l'existant ou d'une construction neuve (ou extension indispensable), le principe d'intervention de la PCH est précisé (prise en compte, s'il y a lieu, des coûts ou surcoûts des travaux ou équipements).
Chaque item est construit sur le modèle ci-dessous.

Principe de « rédaction » de chaque item (travaux ou équipement)

Titre de l'item (suivi une lettre), par exemple : porte coulissante – U

Le titre peut concerner des types de travaux comme par exemple « déplacement d'un lavabo » ou des équipements comme « baignoire ». Dès que le groupe de travail l'a jugé nécessaire, les items ont été détaillés pour apporter le plus de précisions possibles.

Les lettres permettent de caractériser l'item selon qu'il s'agit :

- de frais liés à l'installation = F ;
- d'équipements de second œuvre apportant une facilité d'usage = U ;
- d'équipements spécifiques = S.

Niveaux de prise en charge

Pour chaque item, ce paragraphe précise selon le type d'intervention (aménagement de l'existant, extension indispensable, construction neuve) comment sont pris en compte les travaux ou équipements, c'est-à-dire si l'équipe pluridisciplinaire doit prendre en compte le coût, le surcoût ou aucun des deux pour le calcul de la PCH.

- AMÉNAGEMENT DE L'EXISTANT
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE

Argumentation ou précisions

Selon les items, le groupe a estimé opportun d'ajouter ce paragraphe pour permettre :

- soit une argumentation expliquant la raison du choix opéré plus haut ;
- soit une précision sur le contenu ou sur le besoin que peut venir compenser l'adaptation préconisée....

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

Pour délimiter au mieux ce qui peut rentrer ou non dans chaque item, dès que cela a été possible, des exemples d'inclusions et exclusions de ce qui relève ou non de cet item ont été ajoutés. Il peut s'agir également de conditions nécessaires pour pouvoir en bénéficier.

- EXEMPLE D'INCLUSIONS
- EXEMPLE D'EXCLUSIONS

En appui des deux paragraphes précédents, les textes réglementaires de références sont indiqués ou cités lorsqu'ils viennent clairement illustrer l'item.

Sans autres précisions, le texte de référence est l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) référentiel pour l'accès à la prestation de compensation. Il demeure essentiel de s'y référer, celle-ci restant l'unique base juridique pour la prise de décision.

Pour rédiger cette partie du guide, le groupe de travail s'est appuyé sur l'analyse des dispositifs par la DGAS (Direction générale de l'action sociale), désormais DGCS (Direction générale de la cohésion sociale), présentée schématiquement ci-dessous :

TABLEAU RECAPITULATIF DES FRAIS PRIS EN COMPTE AU TITRE DE LA PCH

TYPES DE TRAVAUX	AMENAGEMENTS	EXTENSION INDISPENSABLE ET CONSTRUCTION NEUVE	EXTENSION NON INDISPENSABLE
Gros œuvre	Coût	Aucun	Aucun frais, coûts ou surcoûts pris en compte au titre de la PCH
Equipements de second œuvre apportant une facilité d'usage	Coût de l'équipement	Surcoût de l'équipement	
Equipements spécifiques	Coût de l'équipement	Coût de l'équipement	
Frais liés à l'installation	Coût	Aucun	

Source : DGCS

Au vu de ce tableau et pour faciliter la lecture, chaque fois que cela a été possible, chaque titre d'item (travaux ou équipement) est suivi d'une lettre dont la signification est précisée supra.

II.2 - Extérieurs

II.2.1 - Portail ou porte de garage

II.2.1.1. Motorisation – U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la motorisation et frais liés à l'installation, comme la pose et le remplacement du portail ou de la porte de garage.
- EXTENSION INDISPENSABLE
Cet item est sans objet car lorsqu'une extension est indispensable, elle ne peut pas concerner la réalisation d'un garage (il ne s'agit pas d'une des pièces citées dans le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation)
- CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût de la motorisation, mais celle-ci est égale à zéro car la motorisation de la porte ou du portail est considérée comme un équipement de base. Le remplacement du portail est sans objet puisqu'il s'agit d'une construction neuve. Il n'y a pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La réglementation ne prévoit pas explicitement le changement du portail ni celle de la porte de garage. Mais, en cas d'impossibilité technique de motoriser le portail existant (la moindre barrière ou tôle ondulée ne doit pas être considérée comme portail) ou la porte de garage existant, leur changement peut être pris en charge, lorsque celui-ci est rendu nécessaire suite à l'adaptation réalisée. Ce changement sera considéré comme faisant partie des frais liés à l'installation.

Il faut vérifier que le garage puisse être utilisé par la personne (espace pour réaliser les transferts...).

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - lorsque la personne handicapée est conductrice ;
 - lorsque la personne handicapée ne conduit pas, mais qu'elle a une autonomie suffisante dans ses déplacements et que le garage est la seule entrée accessible de la maison (elle pourra ainsi sortir de la maison de façon autonome).
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - lorsque la personne handicapée ne conduit pas et qu'il existe une porte d'entrée autre que celle du garage ;
 - lorsque la personne handicapée ne conduit pas et qu'elle n'est pas suffisamment autonome dans ses déplacements, elle nécessite la présence d'une aide humaine qui peut ouvrir la porte ou le portail ;
 - changement du portail ou de la porte de garage uniquement pour des raisons esthétiques ou de vétusté.

Annexe 2-5 CASF

« Lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements du logement et de l'environnement privatif peuvent également concerner la motorisation extérieure (portail, porte de garage) ».

« L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes »

II.2.2 - Accès au logement

II.2.2.1. Cheminement extérieur - U

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du cheminement extérieur (de l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et le cas échéant de l'accès du logement au garage) et frais liés à l'installation (ex : pose...).
- CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût du cheminement extérieur par rapport à l'équipement de base (cailloux de chantier tout venant).
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Précisions

D'une manière générale, on peut considérer qu'une largeur de 1,20 m ainsi qu'une aire de giration devant la porte de la maison (qui peut être plus ou moins importante selon le type d'aide à la mobilité) constitue le cheminement de base.

Le cheminement doit être stabilisé et sécurisé.

La prise en charge inclut également les éventuels accessoires ou produits qui seront ajoutés en fonction des besoins particuliers qui ressortiront de l'évaluation.

- EXEMPLES D'INCLUSION : garde-corps, butée, éclairage, bordure chasse-roue, main courante, palier de repos, cheminement lumineux ...
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - lorsque le cheminement est imposé par le cahier des charges du lotissement ;
 - tout cheminement non prévu dans l'annexe tel que le cheminement faisant le tour de la maison ou celui allant de la maison au potager.

Annexe 2-5 du CASF

« Lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements du logement et de l'environnement privatif peuvent également concerner : l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et le cas échéant l'accès du logement au garage ».

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

Cela signifie que l'on peut prendre en compte, si cela est nécessaire, l'accès au logement et l'accès du logement au garage.

La circulaire interministérielle DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 détaille, de façon non exhaustive et non personnalisée, ce qui peut être recommandé en terme d'accessibilité, ainsi que de nombreux autres ouvrages.

II.2.2.2. Dispositifs de changements de niveaux extérieurs - S

Certains dispositifs de changements de niveaux peuvent être considérés comme n'étant pas spécifiques, c'est le cas de certains ascenseurs. Bien qu'ils ne soient pas spécifiques dans le cadre du logement collectif, ils le deviennent lorsqu'ils sont installés dans un logement individuel car dans un logement standard il n'y a pas d'ascenseur pour un changement de niveau.

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du dispositif de changement de niveaux, frais liés à l'installation et travaux de gros œuvre.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Coût du dispositif de changement de niveaux.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Précisions

Les autres solutions permettant le changement de niveaux doivent avoir été écartées (systèmes de monte-escaliers venant se fixer sur le fauteuil par exemple). La mise en place d'un élévateur ne se fera que s'il est impossible d'aménager un plan incliné (tant au niveau technique que financier).

La mise en place d'un élévateur ne se fera que s'il existe des marches pour accéder à l'entrée. Une issue de secours par escaliers est obligatoire.

Dans la construction neuve, l'élévateur sera pris en compte si cela est justifié par l'environnement (exemple : un environnement escarpé).

Dans le cadre d'une extension, l'environnement (par exemple lié au plan d'occupation des sols) peut imposer de faire une extension à un étage différent et impose donc la prise en charge d'un changement de niveaux.

- EXEMPLES D'INCLUSION : plan incliné extérieur, élévateur, plateforme, ascenseurs ou monte-escaliers.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - maintenance, entretien ou les éventuelles réparations qui peuvent être pris en charge au titre de l'élément 4 de la PCH ;
 - les changements de niveaux à usage collectif.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

Annexe 2-5 CASF

« Lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements du logement et de l'environnement privatif peuvent également concerner : l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et le cas échéant l'accès du logement au garage ».

II.2.3 - Autres éléments extérieurs

II.2.3.1. Aires de stationnement couvertes ou non

Quelle soit couverte ou non couverte, l'aire de stationnement ne peut être prise en charge par la PCH étant donné qu'elle ne fait pas partie des éléments référencés dans l'annexe 2-5 du CASF.

II.2.3.2. Terrasses et aires de jeux

La terrasse ou l'aire de jeux ne peuvent être prises en charge par la PCH et cela pour deux raisons :

- Le référentiel pour l'accès à la PCH (annexe 2-5 du CASF chapitre IV) indique que les adaptations et aménagements du logement concernés par la PCH sont des « pièces » du logement. Or une terrasse ouverte ne peut être considérée comme une pièce.
- De plus, le référentiel précise également : « lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements du logement et de l'environnement privatif peuvent également concerner : l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et le cas échéant l'accès du logement au garage ». Il semble donc que la PCH n'a pas vocation à prendre en charge des aménagements extérieurs autres que ceux cités dans le référentiel.

Néanmoins, une prise en charge peut exister si l'accès au logement ne peut se faire que par la terrasse, seul le cheminement permettant l'accès au logement sera pris en charge par la PCH.

Pour les règles applicables voir item [cheminements extérieurs](#).

II.2.3.3. Clôtures

La clôture ne peut être prise en charge par la PCH car elle ne fait pas partie des éléments référencés dans l'annexe 2-5 du CASF, et cela quelque soit le besoin identifié.

II.3 - Intérieurs

II.3.1 - Volets et stores

Les volets et stores concernés sont ceux installés ou à installer dans les pièces et aux conditions prévues au référentiel pour l'accès à la PCH.

II.3.1.1. Systèmes d'ouverture et de fermeture - U

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du système d'ouverture et de fermeture, frais liés à l'installation et, le cas échéant, gros œuvre.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Surcoûts du système d'ouverture et de fermeture par rapport à ce que l'artisan aurait proposé. Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Lorsque la personne est dans l'impossibilité de manipuler les volets ou les stores avec le système d'ouverture / fermeture existant.

II.3.1.2. Motorisation des volets ou stores – U

La motorisation prise en compte concerne uniquement les volets et stores installés dans les pièces utilisées et accessibles à la personne.

A - De la chambre de la personne handicapée

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la motorisation et frais liés à l'installation (ex : changement et pose de nouveaux volets si cela est rendu nécessaire par la motorisation des volets...).
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Surcoût de la motorisation qui, dans ce cas, est égal à zéro car la motorisation correspond aujourd'hui à l'équipement de base. Il n'y a pas de prise en charge du remplacement des volets qui est sans objet dans cette situation car le volet est immédiatement adapté au type d'utilisation nécessaire à la personne. Pas de prise en compte des frais liés à l'installation.

Argumentation

En cas d'impossibilité technique (avérée par l'artisan ou une personne compétente) de motoriser les volets ou stores existants, dans le cas d'un aménagement de l'existant, leur remplacement peut être pris en compte en tant que coût. Le remplacement des volets ou stores ne sera considéré comme nécessaire que lorsque le changement est rendu indispensable par la pose du système d'ouverture / fermeture adapté aux capacités de la personne.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

- EXEMPLE D'INCLUSION : quel que soit l'environnement humain (quelle que soit la composition du foyer et l'éventuelle intervention d'une tierce personne)
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - lorsque l'enfant n'a pas les capacités d'ouvrir et fermer les volets de façon appropriée (avant l'âge approximatif de 7 ans) : il ne peut pas y avoir d'anticipation pour les jeunes enfants ;
 - changement du volet uniquement pour des raisons esthétiques, entretien, réparation ou vétusté.

Annexe 2-5 CASF

« L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes »

Pour les activités concernant les enfants, la référence à utiliser est celle du guide annexé à l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des compléments à l'AAEH ([voir annexe](#)).

B - Des autres pièces

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la motorisation et frais liés à l'installation (ex : pose et remplacement des volets ou stores sont pris en charge, si nécessaire...).
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Surcoût de l'équipement qui dans ce cas est égal à zéro car la motorisation correspond à l'équipement de base.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

En cas d'impossibilité technique de motoriser les volets ou stores existants et en bon état d'usage, dans le cas d'un aménagement de l'existant, le remplacement de ceux-ci peut être pris en compte en tant que coût. Leur remplacement ne sera considéré comme nécessaire que lorsque le changement est rendu indispensable par la pose du système d'ouverture / fermeture adapté aux capacités de la personne.

La motorisation sera prise en charge en fonction de l'environnement humain et du degré d'autonomie des enfants. En effet, la motorisation n'est pas systématique car il faut prendre en compte les autres moyens de compensation (ex : aide humaine) mis en place.

- EXEMPLES D'INCLUSION : les stores et volets de la chambre des enfants en bas âge quand le parent est en situation de handicap

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - les stores et volets de la chambre des enfants en âge de les manipuler quand le parent est en situation de handicap.
 - changement du volet uniquement pour des raisons esthétiques, entretien, réparation ou vétusté.

Annexe 2-5 CASF

« L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes »

Pour les activités concernant les enfants, la référence à utiliser est celle du guide annexé à l'arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des compléments à l'AEEH ([voir annexe](#)).

II.3.2 - Fenêtres

Les fenêtres concernées sont celles installées dans les pièces et conditions prévues au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation.

II.3.2.1. Double vitrage - U

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Exceptionnellement, prise en compte du coût du double vitrage et des frais liés à l'installation.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Le double vitrage n'est jamais pris en compte car il s'agit aujourd'hui d'un élément standard de toute construction neuve ou extension.

Argumentation

La **prise en compte exceptionnelle** du double vitrage dans le cadre d'un aménagement de l'existant est **appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, au vu d'un argumentaire d'une équipe spécialisée, comme par exemple un centre de référence pour les maladies rares ou un médecin spécialiste, accompagné d'un certificat médical**. Le certificat médical produit par un médecin non spécialiste n'est pas suffisant.

- EXEMPLE D'INCLUSION : exceptionnellement, dans le cas d'une maladie rare où la température influe sur les capacités de la personne. L'environnement thermique étant un des éléments impactant de manière notable l'autonomie de la personne.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : le changement de vitrage pour des questions de confort ou d'économie d'énergie.

II.3.2.2. Vitrages spécifiques - S

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du vitrage spécifique et frais liés à l'installation.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Coût du vitrage spécifique. Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La prise en compte du vitrage spécifique est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, au vu d'un argumentaire d'une équipe spécialisée, comme par exemple un centre de référence pour les maladies rares ou un médecin spécialiste, accompagné d'un certificat médical.

- EXEMPLES D'INCLUSION : les vitres traitées pour filtrer, voir bloquer, l'entrée des UV et autres types de rayonnement, mais aussi les vitres incassables.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : le changement de vitre ne doit pas venir pallier à la surveillance nécessaire et minimale que tout parent doit exercer.

II.3.2.3. Systèmes d'ouverture de fenêtre

A. Ouverture manuelle - U

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du système d'ouverture et fermeture et prise en compte des frais liés à l'installation (ex : pose et changement de fenêtre, si nécessaire...).
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Surcoût par rapport à un équipement de base (fenêtre à ouvrant avec hauteur de poignée standard ni rehaussée ni sur baissée).
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Prise en compte du changement lorsque la manipulation avec le système existant n'est pas possible par la personne.

- EXEMPLE D'INCLUSION : impossibilité pour la personne d'actionner une poignée de la fenêtre existante. Par exemple, une fenêtre coulissante lui permettrait d'être autonome dans la manipulation des fenêtres.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : le remplacement de la fenêtre existante (coulissante en deux parties avec une partie fixe) par une fenêtre à double battant pour un gain de largeur d'ouverture.

B. Ouverture motorisée - S

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la motorisation de l'ouverture et frais liés à l'installation. Par exemple, il peut s'agir de la pose et du remplacement de la fenêtre, si nécessaire. Le changement nécessaire doit être attesté par l'artisan ou une personne compétente.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Surcoût par rapport à un équipement de base. On peut considérer comme base, le système d'ouverture manuelle habituellement installé dans les logements de la région. Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Précisions et argumentation

Le remplacement de la fenêtre est considéré comme nécessaire lorsque le changement est rendu indispensable par la pose du système d'ouverture adapté. Dans ce cas, uniquement, le remplacement de la fenêtre est pris en compte pour le calcul de la PCH (seulement dans le cas d'un aménagement de l'existant).

Le système d'ouverture motorisée des fenêtres ne sera pris en charge que dans les pièces prévues au référentiel. En plus de cette condition fixée par les textes, il semble opportun de limiter la prise en charge des fenêtres :

- à une fenêtre par pièce (sachant que ce qui importe dans l'ouverture est la possibilité d'aérer la pièce),
- aux pièces prévues au référentiel,
- aux pièces utilisées par la personne handicapée.
- EXEMPLE D'INCLUSION : la motorisation ne peut être prise en compte que lorsqu'un changement de type d'ouverture manuelle ne peut pas répondre aux besoins de la personne.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : la motorisation de la fenêtre ne doit pas venir compenser une activité qui peut être réalisée par un autre membre du foyer.

II.3.3 - Portes

Les portes concernées sont celles installées dans les pièces et conditions prévues au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation. Il s'agit de toutes les portes permettant d'accéder aux pièces prévues par le référentiel et au cheminement extérieur.

La porte donnant accès à la terrasse est exclue, voir item [terrasse](#).

II.3.3.1. Porte coulissante - U

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la (ou des) porte(s) coulissante(s) et frais liés à l'installation.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Surcoût de la (ou des) porte(s) coulissante(s) par rapport à un équipement de base (la porte battante pleine standard de 83 cm d'ouverture utile). Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

A la lecture du référentiel, peuvent être prises en charge :

- les portes incluses dans les pièces prévues par le référentiel ;
- les portes menant à certains passages vers l'extérieur (vers le garage et la porte d'entrée). L'accès de l'intérieur vers le garage concerne aussi bien les adultes que les enfants car ces derniers sont les passagers des véhicules qui peuvent se trouver dans le garage.

Concernant le nombre de portes moyen ou maximum à prendre en charge, il est impossible de le déterminer. En revanche, la détermination devra se faire en fonction de l'optimisation des déplacements de la personne.

La prise en charge est liée aux capacités de manipulation de la personne, à l'environnement matériel (dont les circulations horizontales), à l'environnement humain (prise en charge non systématique, selon les autres moyens de compensation mis en place) et doit tenir compte pour les enfants, de ce qu'on attend d'un enfant du même âge. Par exemple, avant 3 ans, on n'attend pas d'un enfant qu'il soit capable d'être autonome pour manipuler les portes.

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - lorsque la personne peut manipuler la porte, la porte coulissante lui permet une autonomie dans ses déplacements,
 - lorsqu'elle ne manipule pas la porte mais que la mise en place d'une porte coulissante est rendue indispensable pour l'utilisation des aménagements. Sont comprises dans les portes prises en compte, les portes « accordéon », à ellipse, les portes coulissantes ou toute porte apportant une facilité d'usage à la personne.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : lorsque la personne ne peut pas manipuler une porte, et que son remplacement ne facilitera pas l'intervention des aidants.

II.3.3.2. Porte vitrée ou autres caractéristiques – U

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la (ou des) porte(s) vitrée(s) ou ayant d'autres caractéristiques et frais liés à l'installation.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Surcoût de la (ou des) porte(s) vitrée(s) ou ayant d'autres caractéristiques par rapport à l'équipement de base (la porte battante de 83 cm d'ouverture utile). Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Ce type de porte est pris en compte lorsqu'il y a un besoin de surveillance, ou dans des situations particulières qui peuvent être rencontrées dans le cas d'une déficience psychique ou auditive.

Ces demandes, comme toutes les autres, doivent être argumentées et doivent préciser en quoi cet équipement vient couvrir le besoin mis en évidence lors de l'évaluation.

Pour une porte vitrée, lorsqu'il y a besoin d'un verre « securit », c'est uniquement ce carreau qui est considéré comme un équipement spécifique.

II.3.3.3. Motorisation de la porte - S

Comme pour les ascenseurs, la motorisation de porte est considérée comme spécifique car n'étant pas habituellement installée dans un logement individuel.

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la motorisation et frais liés à l'installation (ex : remplacement de la porte...).
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Coût de la motorisation. Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation et précisions

L'annexe 2-5 CASF fixe les pièces concernées par ce volet de la PCH, donc il ne peut s'agir de pièces autres que celles définies par celui-ci. Par contre, il ne semble pas opportun de prendre la motorisation de l'ensemble des portes sur l'ensemble des pièces prévues au référentiel. En effet, seule la motorisation des portes des espaces privatifs (salle d'eau, wc, chambre) et des pièces nécessitant une indépendance est à prendre en charge. De prime abord, la motorisation de la cuisine et du salon ne semble pas nécessaire. Toutefois, les situations particulières, au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, peuvent amener à les prendre en compte.

Les raisons d'une motorisation peuvent être, notamment, que la personne handicapée ne peut pas atteindre et/ou actionner la poignée d'ouverture ou se déplacer devant le débattement tout en actionnant la poignée. La personne doit être autonome dans ses déplacements avec ou sans aide technique.

Le remplacement de la porte est considéré comme nécessaire lorsque le changement est rendu indispensable par la pose du système d'ouverture adapté ou un système de seuil adapté.

Dans ce cas, uniquement, le remplacement de la porte est pris en compte pour le calcul de la PCH (seulement dans le cas d'un aménagement de l'existant).

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - motorisation de la porte allant du garage au logement si la personne conduit ;
 - tout type de commande ou détection.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : la personne est dépendante pour ses déplacements extérieurs. En revanche, la gâche électrique peut être prise en compte.

II.3.3.4. Automatisation du verrou - S

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de l'automatisation et frais liés à l'installation.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Coût de l'automatisation.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Peu importe la composition du foyer, dès que la personne peut se retrouver seule sans surveillance, il est possible de prendre en charge l'automatisation du verrou.

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - la personne est dépendante pour ses déplacements extérieurs. Même dans ce cas, il est possible de prendre en compte la gâche électrique de façon à ce que la personne handicapée puisse ouvrir à un tiers ;
 - dans le cas d'un contrôle de la gâche par une télé thèse (contrôle d'environnement), la commande peut être prise en charge au titre de l'élément aide technique de la PCH.

II.3.4 - Changement de niveaux

II.3.4.1. Dispositifs de changements de niveaux intérieurs - S

Les dispositifs de changements de niveaux sont, soit spécifiques (monte-escaliers, plate-forme..), soit grand public (ascenseurs ...). En revanche, certains ascenseurs, bien qu'ils ne soient pas spécifiques dans le cadre du logement collectif, le deviennent lorsqu'ils sont installés dans un logement individuel puisqu'il n'y a pas d'ascenseur pour un changement de niveau dans un logement individuel standard.

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du dispositif de changement de niveaux et frais liés à l'installation, ainsi que le coût du gros œuvre.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Coût du dispositif de changement de niveaux. Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Les autres solutions permettant le changement de niveaux doivent avoir été écartées (systèmes de monte-escaliers venant se fixer sur le fauteuil..). La mise en place d'un élévateur ne se fera que s'il est impossible d'aménager un plan incliné (tant au niveau technique que financier).

La mise en place d'un élévateur ne se fera que s'il existe des marches pour circuler entre les différentes pièces du domicile, une issue de secours par escaliers est obligatoire.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

Dans la construction neuve, l'élévateur sera pris en compte si cela est justifié par l'environnement (exemple : un environnement escarpé).

Dans le cadre d'une extension, l'environnement (ex : lié au plan d'occupation des sols...) peut imposer de faire une extension à un étage différent et impose donc la prise en charge d'un changement de niveaux.

- EXEMPLES D'INCLUSION : plan incliné intérieur, élévateur, plateforme, ascenseur ou monte-escaliers.
- EXEMPLES D'EXCLUSION : la maintenance, l'entretien ou les éventuelles réparations peuvent être prises en charge au titre des charges spécifiques ou exceptionnelles.

Annexe 2-5 du CASF

« Lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements du logement et de l'environnement privatif peuvent également concerner : l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et le cas échéant l'accès du logement au garage », ainsi que « changements de niveaux pour l'accès à l'ensemble des pièces constituant cet ensemble lorsque celui-ci s'organise sur deux niveaux et qu'il n'est pas possible de l'organiser sur un seul niveau faute d'espace nécessaire. Toutefois, la prestation de compensation peut aussi prendre en compte des aménagements concourant à l'adaptation et à l'accessibilité d'une autre pièce du logement permettant à la personne handicapée d'exercer une activité professionnelle ou de loisir et des pièces nécessaires pour que la personne handicapée assure l'éducation et la surveillance de ses enfants.

Les aménagements des pièces définies ci-dessus peuvent porter sur :

- *l'adaptation de la ou des pièces concernées ;*
- *la circulation à l'intérieur de cet ensemble ».*

II.3.5 - Revêtements

Les revêtements concernés sont ceux installés ou à installer dans les pièces et aux conditions prévues au référentiel pour l'accès à la PCH.

II.3.5.1. Revêtements de sol

Il peut s'agir de revêtements ordinaires ou spécifiques.

La mise en place d'un revêtement particulier (spécifique) doit répondre à un besoin mis en évidence par l'évaluation et qui ne peut être couvert par un revêtement de sol standard. La prise en charge est limitée aux pièces utilisées par la personne handicapée et, au maximum, aux pièces prévues par le référentiel.

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du revêtement de sol, qu'il soit spécifique ou classique, et frais liés à l'installation (dépose, fourniture et pose du nouveau revêtement, raccords et remise en état du pourtour de l'aménagement...). Le pourtour de l'aménagement correspond aux raccords nécessaires entre le chantier en lui-même et la partie qui n'a pas été touchée par les travaux.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION
 - Surcoût s'il s'agit d'un revêtement classique (carrelage, moquette, PVC, parquet) mais se révèle, en général, égal à zéro. Il n'est pas possible de définir théoriquement l'équipement de base car celui-ci diffère selon les pièces (ex : il s'agira du carrelage blanc dans la salle de bain) et les habitudes de construction locales.
 - Coût du revêtement lorsqu'il est spécifique
- Quel que soit le cas dans le cadre d'une construction neuve ou d'une extension, pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation et précisions

En général, le revêtement de sol fait partie des travaux d'aménagement lors de l'adaptation d'une pièce. Néanmoins, il se peut que dans certaines situations la solution de compensation soit uniquement le remplacement du revêtement de sol (ex : changement d'une moquette « à poils longs » par du carrelage, pour faciliter les déplacements).

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - sol carrelage ou PVC antidérapant dans la salle d'eau ; mais uniquement la zone où se passe l'activité douche et où il existe un risque de chute. Pour une salle d'eau, la superficie moyenne est comprise entre 5 et 10 m² ;
 - revêtement contrasté pour une personne déficiente visuelle ;
 - remplacement de la moquette souillée, du fait du handicap, dans les pièces de vie ;
 - revêtement de sol amortisseur de chute.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - changement de revêtement de sol pour des enfants qui jouent par terre ;
 - changement de revêtement de la totalité d'une pièce quand une partie seulement est nécessaire (exemple : changer la totalité du revêtement de sol de la salle de bain pour des raisons esthétiques alors que seul le coin douche doit être modifié).

Concernant les différents travaux, non liés à l'installation d'équipements spécifiques, voir item [travaux intérieurs](#).

II.3.5.2. Revêtement mural

Il peut s'agir de revêtement ordinaire ou spécifique (amortisseur, isolation phonique car performante et supérieure à la norme).

La mise en place d'un tel revêtement doit répondre à un besoin justifié par l'évaluation et qui ne peut être couvert par un revêtement de mur standard. La prise en charge est limitée aux pièces utilisées par la personne handicapée et, au maximum, à celles prévues par le référentiel.

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du revêtement, qu'il soit ordinaire ou spécifique, et frais liés à l'installation (ex : dépose, fourniture et pose du nouveau revêtement, raccords et remise en état du pourtour de l'aménagement...).
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION
 - Coût du revêtement spécifique.
 - Surcoût du revêtement classique par rapport à un équipement de base mais se révèle, en général, égal à zéro. Il n'est pas possible de définir théoriquement l'équipement de base car celui-ci diffère selon les pièces (ex : peinture, tapisserie, carrelage...).

Dans tous les cas, pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Précisions et argumentation

Pour le carrelage et les revêtements étanches, la superficie dans les pièces humides, dont salle d'eau et cuisine, se limite à la superficie minimale exigée pour garantir l'étanchéité.

Concernant la superficie minimale garantissant l'étanchéité à prendre en compte, il est possible de se référer à la norme NFC15 – 100. Pour une sécurité totale, la prise en charge du revêtement se fera au maximum jusqu'à la zone 3 soit à 3 m du point d'eau sur 2.25 m de haut (soit 6.75 m² de chaque côté du point d'eau).

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - isolation phonique permettant le maintien à domicile d'une personne qui a une hyper production sonore compromettant la vie en communauté ;
 - revêtements permettant une protection murale, revêtement amortisseur, revêtement facilitant le repérage.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - troubles auditifs pouvant être compensés par une aide technique.

II.3.6 - Régulateurs de température

Les régulateurs concernés sont ceux installés dans les pièces et conditions prévues au référentiel pour l'accès à la PCH, mais aussi le système de régulation central.

II.3.6.1. Chauffage - U

A. Radiateur - U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du radiateur et frais liés à l'installation.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION
Surcoût par rapport à un radiateur de base mais ce surcoût sera égal à zéro, car dans toute construction actuelle il est nécessaire d'installer un système de chauffage.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

- EXEMPLES D'INCLUSION : le déplacement ou le remplacement (si indispensable) du radiateur pour permettre une meilleure circulation intérieure.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - toute demande liée uniquement à l'amélioration de l'habitat ;
 - remplacement d'un radiateur par un sèche-serviette.

B. Remplacement du radiateur - U

Niveau de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du radiateur et des frais liés à l'installation.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Sans objet car le radiateur est immédiatement adapté à l'utilisation par la personne.

Argumentation

Le remplacement du radiateur est considéré comme nécessaire lorsque le changement est rendu indispensable par la pose d'un nouveau système de régulation de température. Dans ce cas, le remplacement du radiateur est pris en compte pour le calcul de la PCH (seulement dans le cas d'un aménagement de l'existant).

- EXEMPLES D'INCLUSION : lorsque le remplacement est préconisé, par exemple pour permettre une meilleure circulation. Si l'ancien radiateur peut être repris et déplacé, les coûts pris en compte ne concerneront que les frais liés au changement de place du radiateur.
- EXEMPLE D'EXCLUSION :
 - toute demande liée uniquement à l'amélioration de l'habitat
 - remplacement d'un radiateur par un sèche serviette.

II.3.6.2. Climatisation - U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la climatisation et frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût, qui dans ce cas à est nul, puisque il n'y a pas de coût supplémentaire par rapport à une climatisation de base.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

De manière exceptionnelle et uniquement si la climatisation concourt au maintien de l'autonomie (ex : si elle permet de réduire le besoin en aide humaine...).

La mise en place d'une climatisation en terme de réponse à un besoin doit être justifiée par l'évaluation et ce besoin ne peut être couvert par une autre solution fonctionnelle.

- EXEMPLES D'INCLUSION : troubles majeurs de la régulation thermique ne pouvant être compensés autrement ;
- EXEMPLE D'EXCLUSION : demande liée uniquement à l'amélioration de l'habitat.

II.3.7 - Éléments sanitaires et robinetterie

Les éléments sanitaires concernés sont ceux installés ou à installer dans les pièces et conditions prévues au référentiel pour l'accès à la PCH.

II.3.7.1. Robinetterie

A. Robinet ordinaire- U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la robinetterie et des frais liés à son installation.
- CONSTRUCTION NEUVE OU EXTENSION INDISPENSABLE
Surcoût des robinets par rapport à un équipement de base (le mitigeur classique) mais ce surcoût est bien souvent égal à zéro.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Exemples

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - le déplacement d'un robinet de base facilitant l'intervention d'un aidant ;
 - le remplacement, dans le cadre d'un aménagement, d'un mélangeur (à deux robinets à tourner) par un mitigeur.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : le remplacement d'un robinet pour cause de vétusté.

Annexe 2-5 CASF

« L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes ».

B. Robinet spécifique – S

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du (ou des) robinet(s) spécifique(s) et frais liés à leur installation.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût du (ou des) robinet(s) spécifique(s). Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La mise en place d'un robinet spécifique doit répondre à un besoin justifié par l'évaluation et qui ne peut être couvert par un robinet standard.

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - sont qualifiés de spécifiques, les types de mitigeurs qui ne sont pas habituellement utilisés dans un logement individuel : option "long manche" de robinetterie ou "commande au pied" ou "au genou" ou option "long bec" de robinetterie ou option "douchette" de robinetterie ou pose d'un mitigeur à déclenchement automatique (infra rouge) ;
 - robinet spécifique pour faciliter l'intervention d'un aidant.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - aucune intervention de la PCH sur les commandes adaptées lorsque la personne n'est pas autonome pour les manipuler ou les actionner ;
 - les robinets thermostatiques pour douche et baignoire ne peuvent être considérés comme des robinets spécifiques.

II.3.7.2. Lavabos et éviers

A. Lavabo – U

Il s'agit des lavabos avec ou sans colonne, à siphon déporté ou encastré ou non, des vasques incorporées au plan de toilette.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du lavabo et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût du lavabo par rapport à l'équipement de base (un lavabo standard sur colonne), ce surcoût pouvant être égal à zéro.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - lavabo supplémentaire dans la chambre de la personne handicapée lorsqu'elle nécessite des soins d'hygiène au lit ;
 - dans la construction neuve, prise en compte uniquement du lavabo utilisé par la personne handicapée.

B. Lavabo spécifique - S

Il s'agit de matériel spécifiquement conçu pour l'utilisation par une personne handicapée ou âgée. Les lavabos spécifiques sont : les lavabos à hauteur réglable manuellement ou électriquement, et les lavabos ergonomiques (peu profond, et concaves).

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du lavabo spécifique et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût du lavabo spécifique.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La mise en place d'un lavabo spécifique doit répondre à un besoin justifié par l'évaluation et qui ne peut pas être couvert par un lavabo standard.

- EXEMPLE D'INCLUSION : tout lavabo spécifiquement conçu pour l'utilisation par une personne âgée ou handicapée.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : la personne handicapée ne fait pas sa toilette devant le lavabo (personne alitée en permanence avec toilette au lit, personne totalement dépendante et non participative...).

C. Installation de mobilier supplémentaire

L'installation d'un meuble en-dessous ou à coté du lavabo ne concerne pas l'élément aménagement du logement de la PCH, il n'y a donc pas de prise en charge à ce titre.

II.3.7.3. Toilettes

A. Toilettes - U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du wc et des frais liés à leur installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût du wc par rapport à l'équipement de base (un wc sur pied dont la hauteur d'assise se situerait entre 40 et 44 cm du sol peut être considéré comme l'équipement de base).
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - remplacement du wc existant par un autre pour faciliter l'utilisation. Par exemple, intervention de la PCH pour un wc suspendu utilisé avec un lève-personne dans un espace réduit (passage nécessaire des pieds du lève-personne sous le wc) ;
 - wc rehaussé sur pied et wc suspendu.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - choix esthétique ou de facilité de nettoyage.
 - pas d'intervention de la PCH pour un remplacement à l'identique du wc pour simple raison de vétusté.

Annexe 2-5 CASF

« L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes »

B. wc spécifique - S

Il s'agit de matériel spécifiquement conçu pour l'utilisation par une personne handicapée ou âgée.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du wc spécifique et des frais liés à leur installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût du wc spécifique.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - dans l'aménagement de l'existant, intervention de la PCH pour l'installation d'une cuvette lavante/séchante avec raccordements (eau et électricité).
 - les wc japonais, la lunette lavante/séchante, les wc réglables en hauteur.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - lorsque les membres d'un même foyer ont des tailles extrêmement différentes, les différences de hauteur peuvent être compensées par du matériel tel qu'un marche-pied ; il n'est donc pas nécessaire de prendre en charge le wc réglable en hauteur sauf situation exceptionnelle ;
 - la lunette des wc.

Pour informations complémentaires, voir item [travaux intérieurs](#).

C. Sanibroyeur – U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du sanibroyeur et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût du sanibroyeur par rapport à l'équipement de base (un wc sur pied dont la hauteur d'assise se situerait entre 40 et 44 cm du sol).
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

L'intérêt du sanibroyeur est essentiellement de répondre à des problèmes techniques de raccordement, permettant de disposer d'un wc à des emplacements non prévus initialement.

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - pour un aménagement de l'existant, intervention de la PCH pour l'installation d'un sanibroyeur en étage, à côté de la chambre de la personne handicapée par exemple, où aucun équipement sanitaire ne préexiste et où les raccordements classiques sont inadaptés (par rapport à l'épaisseur du plancher en béton et l'éloignement des autres raccordements sanitaires, par exemple ;
 - dans un aménagement de l'existant, intervention de la PCH pour l'installation d'un sanibroyeur en sous-sol, pour y disposer d'un wc accessible, pour une personne n'accédant pas aux wc des autres étages (ou difficilement ou pas suffisamment rapidement) ;
 - dans le cas d'une extension indispensable, le sanibroyeur peut être une solution moins onéreuse et répondant aux besoins de la personne par conséquent, le surcoût pourra éventuellement être pris en charge.
- EXEMPLE D'EXCLUSION :
 - le sanibroyeur dans le cas d'une construction neuve car dans cette situation, la nécessité d'un sanibroyeur, n'est pas liée à un problème d'emplacement particulier du wc pour la personne handicapée mais due à un non raccordement au tout à l'égout.

II.3.7.4. Baignoire

A. Baignoire standard – U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la baignoire et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût de la baignoire par rapport à l'équipement de base (une baignoire standard classique, blanche de 70 x 170 cm pour une hauteur comprise entre 50 et 55 cm) mais ce surcoût est bien souvent égal à zéro si la baignoire est de dimension standard.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Précautions

Dans la majorité des cas les éléments s'apparentant à des éléments de confort ou de soins ne sont pas pris en compte au titre de la PCH.

Cependant, dans certaines situations, le remplacement de la douche pour une baignoire ou l'installation d'une baignoire peut être justifié en fonction de la situation de la personne.

Dans ce cas, il est un élément à part entière de la compensation et peut à ce titre bénéficier d'une prise en charge au titre de la PCH.

Ces éléments sont appréciés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, au vu d'un argumentaire d'une équipe spécialisée, comme par exemple un centre de référence de maladie rare ou un médecin spécialiste.

Le certificat médical produit par un médecin non spécialiste n'est pas suffisant.

- EXEMPLES D'INCLUSION : intervention de la PCH pour surélever la baignoire ou dégager 10 à 15 cm de passage en-dessous, nécessaires pour l'utilisation d'un lève-personne par exemple.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - motivation de la demande liée au confort procuré par une baignoire balnéo ou autre...
 - mise en place d'une baignoire destinée à l'usage des autres membres de la famille à l'occasion de travaux d'aménagement de la salle de bains, alors qu'il est prévu une douche adaptée pour la personne handicapée.

B. Baignoire spécifique - S

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la baignoire spécifique et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût de la baignoire spécifique. Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation et précautions

Ces baignoires peuvent être prises en charge par la PCH après appréciation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, au vu d'un argumentaire d'une équipe spécialisée, comme par exemple un centre de référence de maladie rare ou un médecin spécialiste, accompagné d'un certificat médical. Il doit être attesté que l'utilisation de cet équipement apporte une facilité d'usage pour l'aidant ou un gain fonctionnel pour la personne en situation de handicap.

Elles ne sont **préconisées que dans de très rares cas**. Pour la prise en compte de ces baignoires, les autres solutions fonctionnelles devront avoir été écartées par l'équipe pluridisciplinaire. La mise en place d'une baignoire spécifique doit répondre à un besoin justifié par l'évaluation et qui ne peut être couvert par une baignoire standard.

Pour la baignoire à porte, la prise en compte est exceptionnelle car il existe de nombreux inconvénients (accès, banc d'assise bas ou mal placé, vidange de la baignoire avant la sortie..) et un coût élevé.

- EXEMPLES D'INCLUSION : baignoires à porte, basculante, réglable en hauteur ;
- EXEMPLE D'EXCLUSION : choix d'une baignoire particulière pour des raisons esthétiques.

II.3.7.5. Douche

La prise en charge d'une douche ne se fera qu'en cas d'impossibilité de répondre aux besoins de compensation, à efficacité égale, par une autre solution fonctionnelle moins onéreuse (aides techniques d'accès à la baignoire par exemple).

A. Douche avec seuil, à dimensions spéciales - U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du bac de douche et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût de la douche préconisée par rapport à l'équipement de base (un bac de douche standard d'une hauteur de seuil comprise entre 5 et 20 cm, pour des dimensions intérieures de 80 x 80 cm).
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Précisions et argumentation

L'espace de douche avec seuil, mais à dimensions spéciales, peut offrir une facilité d'usage par rapport à la baignoire.

L'intervention de la PCH pour installer une douche avec seuil ne se fera qu'en cas d'impossibilité de répondre aux besoins de compensation par une autre solution fonctionnelle moins onéreuse (défini en introduction comme la solution fonctionnelle suffisante), comme l'utilisation d'une aide technique d'accès à la baignoire, par exemple. La douche avec seuil ne sera prise en compte que lorsqu'elle est nécessaire (pour s'asseoir pour une personne obèse par exemple) et lorsqu'il n'y a pas de caractère évolutif de la pathologie de la personne.

- EXEMPLE D'INCLUSION : intervention de la PCH, lors d'une construction neuve, pour le surcoût représenté par les dimensions hors normes du bac de douche préconisé de 100 x 120 cm par exemple par rapport à un bac standard de 80 x 80 cm.

B. Douche « à l'italienne » ou receveur extra plat – U

La douche à l'italienne et les receveurs extra-plats sont devenus courants dans les constructions neuves et les réhabilitations. Ils sont considérés désormais comme des équipements de second œuvre apportant une facilité d'usage et non comme des équipements spécifiques.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du receveur et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût par rapport à l'équipement de base (cabine ou receveur d'une hauteur de seuil comprise entre 5 et 20 cm, pour des dimensions intérieures de 80 x 80 cm et rideau).
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Pour faciliter le transfert dans la douche, la douche à l'italienne sera à prioriser par rapport au receveur extra plat avec seuil minimal qui représente une solution par défaut en cas d'impossibilité due à des contraintes techniques (Cf. pompe de relevage).

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - En immeuble, remplacement d'une baignoire par un bac extra plat avec chanfrein, de dimensions 100 x 120 cm, pour une personne en situation de handicap n'ayant pas d'intérêt médical au bain et pour qui la douche apporte une facilité de transfert par rapport à la baignoire ;
 - intervention de la PCH pour la mise en place d'une douche à l'italienne dans une construction neuve pour une personne qui quitte un logement non adapté.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : pas d'intervention de la PCH, dans un aménagement de l'existant, si une autre solution fonctionnelle à efficacité égale est moins onéreuse.

C. Cabine de douche ordinaire - U

La cabine de douche ordinaire de 80 cm x 80 cm, avec seuil d'une hauteur de 5 à 20 cm, présente des parois fixes en PVC, et des portes d'accès limité pour une personne handicapée.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Aucune prise en compte au titre de la prestation de compensation car il ne s'agit pas d'un équipement de second œuvre assurant une facilité d'usage pour la personne handicapée.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Aucune prise en compte au titre de la prestation de compensation.

Argumentation

Les cabines de douche standard ne présentent pas de facilité d'usage (accès limité, absence de points d'appui, fixation de barres d'appui impossible...).

D. Cabine de douche spécifique - S

La cabine de douche est spécifique dès lors que ses dimensions sont spécifiques (à partir de 100 x 100 cm en dimensions intérieures) et qu'elle présente des adaptations facilitant l'accès (portes mi-hauteur, chanfrein, pente d'accès...). La cabine comprend un ensemble constitué d'un bac de douche extra-plat et d'au moins une paroi ou cloison fixe.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la cabine de douche spécifique et frais liés à son installation.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût de la cabine de douche spécifique.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Dans de rares cas, la mise en place d'une cabine de douche spécifique permet à la personne un gain d'autonomie. L'intervention de la PCH ne se fera que si cette solution est moins onéreuse qu'un aménagement de salle de bain (solution fonctionnelle suffisante reconnue par l'équipe pluridisciplinaire).

Précaution

La mise en place de cet équipement ne semble pas pertinente dans le cas d'une construction neuve ou d'une extension.

- EXEMPLE D'EXCLUSION : cabine de douche de base.

E. Eléments de douche

E. a) Siège de douche mural - S

Le siège de douche, à fixation murale avec ou sans dossier, avec ou sans accoudoirs, avec ou sans assise ouverte, fixe ou coulissant, est considéré comme un équipement spécifiquement conçu pour l'utilisation par une personne handicapée ou âgée.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du siège de douche et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût du siège de douche.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

- EXEMPLE D'INCLUSION : tout type de matériel spécifique permettant de répondre aux besoins (avec ou sans accoudoirs, dossier, etc...) fixé au bâti et habituellement posé par un artisan.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - le siège de douche non fixé au mur ou au sol est considéré comme une aide technique, donc non pris en compte au titre du volet logement de la PCH (voir arrêté des tarifs PCH) ;
 - pas d'intervention de la PCH pour un siège de douche à fixation murale si l'équipe pluridisciplinaire préconise un siège non fixé, voire un fauteuil de douche à roulettes.

E. b) Pompe de relevage - U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la pompe de relevage et des frais liés à son installation.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût par rapport à une évacuation classique (siphon) ce qui se révèle être le coût total de la pompe de relevage.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Précisions et argumentation

La prise en charge ne se fera qu'en cas d'impossibilité de répondre aux besoins de compensation par une autre solution fonctionnelle moins onéreuse à efficacité égale. L'accès de plain pied au coin douche est indispensable.

Lors d'une construction ou extension indispensable, dans la majeure partie des cas, il n'est pas nécessaire d'installer une pompe de relevage. Néanmoins, dans certaines constructions neuves (immeuble) ou extensions indispensables créant une salle d'eau située en-dessous du niveau des évacuations, une pompe de relevage peut être la seule solution technique pour avoir une douche accessible. Dans ce cas, la prise en charge par la PCH sera possible.

- EXEMPLES D'EXCLUSION : la maintenance, l'entretien ou les éventuelles réparations qui peuvent sous certaines conditions être prises en charge sur le volet charges spécifiques ou exceptionnelles de la PCH.

E. c) Lit de douche ou plan de change mural - S

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du lit de douche ou du plan de change et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût du lit de douche ou du plan de change.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Un seul plan de change peut être pris en compte, soit dans la salle de bain, soit dans la chambre.

Dans certains cas, la fonction du plan de change peut être assurée par une paillasse ou un plan de travail fixe non relevable. Cette solution peut, sous certaines conditions, répondre aux besoins. L'équipe pluridisciplinaire retiendra la solution fonctionnelle suffisante adéquate.

- EXEMPLE D'INCLUSION : intervention de la PCH pour l'installation d'un plan de change dans la salle d'eau pour une personne totalement dépendante pour la toilette et l'habillage, sans capacité de verticalisation.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - en dessous de 3 ans, tout enfant peut avoir besoin d'un plan de change. Les demandes de PCH devront donc être étudiées en référence à ce qu'on attend d'un enfant du même âge. Cependant, l'équipe pluridisciplinaire prendra également en compte le besoin persistant, de manière prévisible, au-delà de l'âge de 3 ans ;
 - installation d'un lit de douche mural, si l'accès à la douche ou au bain est possible par ailleurs.

E. d) Kit barre de douche, flexible, douchette – U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du kit et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût par rapport à un équipement standard mais, en pratique il ne peut y avoir aucun surcoût car il s'agit justement d'un équipement standard.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Dans certains cas, un flexible particulièrement long ou une douchette avec fonction stop peuvent être préconisés.

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - dans une construction neuve, prise en compte d'un flexible non standard (130 cm à 2 mètres de long), par rapport au flexible standard (120 cm), pour doucher une personne allongée (pas de prise en compte des frais d'installation) ;
 - déplacement du kit, dans un aménagement de l'existant, préconisé pour favoriser l'autonomie ou faciliter l'intervention de l'aidant.
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - douche de tête fixe type « Rainfall » (douche pluie ou cascade) ;
 - colonne de douche multi jets avec hydro-massages.

II.3.7.6. Protection contre les projections d'eau

Le choix entre le rideau de douche éventuellement plombé, le pare-douche haut ordinaire et le pare-douche spécifique mi-hauteur dépend de l'autonomie de la personne et de son besoin d'aide « extérieure » par une tierce personne.

A. Rideau et barre de rideau - U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du rideau de douche et de la barre de douche ainsi que des frais liés à leur installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût du rideau de douche. Celui-ci est nul car il s'agit d'un équipement de base.
Surcoût de la barre de rideau par rapport à un équipement de base (la tringle extensible réglable).
Dans tous les cas, pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Même s'il n'est pas fixé directement au bâti, le rideau de douche est un élément constitutif de la salle d'eau, ce qui permet de le classer dans les aménagements du logement. Le raisonnement est identique pour la barre de rideau.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

Le rideau représente la solution fonctionnelle suffisante dans la majorité des cas pour pallier aux projections d'eau (il facilite les circulations dans la salle d'eau, l'accès et la circulation autour des différents éléments sanitaires).

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - rideau de douche plombé ou non ;
 - barre de rideau de douche d'angle de 80 x 120 cm, lors de l'aménagement d'une douche de plain pied pour une personne à mobilité réduite se douchant seule, assise.

B. Cloison de douche et paroi vitrée fixe ou « en dur », pare-douche, porte de douche - U

Il n'existe aucune paroi ou cloison qui soit spécifiquement conçue pour des personnes handicapées et/ou âgées. Cependant, le groupe de travail a considéré que la porte de douche à mi-hauteur était spécifiquement conçue pour les personnes handicapées, contrairement à la paroi de douche toute hauteur.

Les pare-douche et portes de douche de plus de 1,20 m de haut, battants, pliants ou coulissants, peuvent être considérés comme des équipements de second œuvre apportant une facilité d'usage dès lors qu'ils laissent un passage suffisant à la personne handicapée et qu'elle n'a pas besoin d'aide humaine extérieure pendant la douche.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de l'équipement et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût par rapport à l'équipement de base ayant la même fonctionnalité (paroi de douche fixe ou mobile).
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Précisions et argumentation

La paroi ou la porte de douche ne sera prise en compte que dans des cas exceptionnels :

- lorsque les autres solutions fonctionnelles (rideau de douche) auront été écartées par l'équipe pluridisciplinaire ;
- pour permettre un appui du corps, délimiter l'espace (troubles cognitifs...), surveiller la personne (paroi vitrée), fixer des éléments tels qu'une barre d'appui ou un siège de douche (paroi en dur) ;
- elle devra laisser une largeur de passage suffisante (minimum 80 cm), permettre une ouverture vers l'extérieur et avoir un seuil franchissable ;
- la porte de douche à mi-hauteur battante ou articulée sera prise en compte uniquement en cas d'intervention d'une aide humaine.

C. Pare-douche mi-hauteur, porte de douche spécifiques - S

La porte de douche ou pare-douche à mi-hauteur est spécifiquement conçue pour les personnes handicapées, contrairement à la paroi de douche haute.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de l'équipement et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût de l'équipement.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La porte de douche à mi-hauteur (battante ou articulée) sera prise en compte uniquement en cas d'intervention (actuelle ou prévisible) d'une aide humaine.

La hauteur maximale, pour permettre l'intervention d'une personne extérieure, est de 1,10 m. Le choix entre le système battant ou pliant dépend de la disposition de la pièce ; l'équipe pluridisciplinaire s'assurant que les aires de rotations sont préservées.

- EXEMPLE D'EXCLUSION : remplacement d'un élément ancien pouvant être réutilisé par un neuf lors d'un déplacement.

Annexe 2-5 du CASF

« L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes »

II.3.8 - Cuisine

L'équipement de base est constitué par des éléments hauts et bas à portes battantes non réglables en hauteur et ne présentant pas de dégagement de plinthes. La prise en compte des éléments au titre de la PCH logement ne concerne que ceux fixés au bâti. Sont donc exclus les vaisseliers, tables, meubles de rangements sur pieds, armoires, ...

Sont aussi exclus de ce chapitre les équipements types : lave-vaisselle, micro-ondes, frigo, congélateur, four, table de cuisson, même spécifiques et même encastrés. Ces équipements sont à prendre en compte, le cas échéant, dans le volet aides techniques de la PCH.

II.3.8.1. Plan de travail accessible - U

Un plan de travail accessible par une personne se déplaçant en fauteuil roulant est un plan de travail sans élément bas, avec dégagement en-dessous pour une position assise facilitée (membres inférieurs pouvant passer sous le plan).

Il s'agit donc d'un équipement de second œuvre apportant une facilité d'usage.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

La profondeur à prendre en compte est de 62-65 cm minimum. Le plan de travail doit permettre à la personne d'accéder à un point d'eau, un espace de préparation et un espace de cuisson.

Pour les enfants, l'utilisation autonome est fonction de l'âge et de l'autonomie laissée par les parents.

Le groupe préconise de ne pas prendre en compte au titre de la PCH, en anticipation, les besoins d'un enfant qui n'aurait pas les capacités d'utiliser seul, de façon appropriée et en toute sécurité, les équipements de la cuisine (7-10 ans environ).

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du plan de travail et des frais liés à son installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût du plan de travail adapté par rapport à un équipement de base (plan de travail d'une largeur de 62 à 65 cm posé sur des éléments bas). Ce surcoût se révèle bien souvent nul car un plan de travail est obligatoirement inclus en amont dans le projet d'extension indispensable ou de construction neuve.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La prise en compte au titre de la PCH devra être conditionnée au fait que la personne utilise régulièrement les équipements.

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - dans une cuisine existante, mise en place d'un plan de travail accessible (coût du plan de travail et des frais d'installation) chez une personne se déplaçant en fauteuil roulant et souhaitant être autonome dans la préparation de ses repas ;
 - dans l'aménagement de l'existant, remplacement du plan de travail rendu nécessaire par la pose d'un système de réglage en hauteur (voir item suivant).
- EXEMPLE D'EXCLUSION : plan de travail utilisé uniquement par le conjoint de la personne handicapée.

II.3.8.2. Système de réglage en hauteur - S

Il s'agit de système manuel ou électrique de réglage en hauteur et/ou profondeur des équipements tels que évier, plan de travail, placards hauts. Ce sont des équipements spécifiquement conçus pour l'utilisation par une personne handicapée ou âgée.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du système de réglage et frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût du système de réglage. Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Intervention de la PCH si et seulement si la personne handicapée utilise régulièrement, voire quotidiennement les éléments supportés par le système de réglage en hauteur/profondeur.

- EXEMPLE D'INCLUSION : le remplacement du plan de travail existant rendu indispensable par la pose du système de réglage en hauteur (pour un aménagement de l'existant).
- EXEMPLES D'EXCLUSION :
 - pas d'intervention de la PCH pour une cuisine utilisée uniquement par le conjoint de la personne handicapée ;
 - lorsque la personne bénéficie exclusivement d'un service de portage de repas à domicile ou de l'intervention d'un service d'aide à domicile pour la préparation des repas.

II.3.8.3. Eléments hauts et bas de rangement à portes battantes - U

Les éléments de rangement fixés au bâti à une hauteur spécifique, avec des poignées spécifiques et accessibles à la personne handicapée peuvent être considérés, dans certains cas, comme des équipements de second œuvre apportant une facilité d'usage.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût des pièces spécifiques des éléments hauts et bas de rangement (poignées par exemple) et frais liés à leur installation (par exemple, le déplacement des éléments de rangements pour les rendre accessibles).
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût par rapport aux éléments de rangement de base. En pratique, il n'existe pas de surcoût pour le positionnement du placard à une hauteur adaptée. Par contre, il peut exister un surcoût pour les poignées adaptées.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La PCH ne prend en compte que les éléments de rangement directement accessibles par la personne handicapée.

Pour information, les hauteurs moyennes recommandées pour l'utilisation des placards par une personne assise sont comprises entre 20 et 140 cm.

- EXEMPLE D'INCLUSION : frais de déplacement des éléments de rangements hauts et bas de la cuisine afin de les mettre dans la zone de préhension d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant et souhaitant être autonome dans la préparation de ses repas.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : remplacement des éléments de cuisine pour cause de vétusté ou de choix esthétique.

II.3.8.4. Eléments hauts et bas de rangement, autres (sans portes battantes) - U

Les éléments de rangements, types tiroirs, placards à portes coulissantes ou portes à ouverture frontale (bascule vers le haut, hayon) sont des équipements de second œuvre apportant une facilité d'usage

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût des éléments et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût par rapport à l'équipement de base (élément à porte battante).
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Pour le choix entre les éléments de rangement à portes battantes et les éléments de rangements, type tiroirs, placards à portes coulissantes ou à ouverture frontale, l'équipe pluridisciplinaire se base sur la solution fonctionnelle suffisante, en fonction de la situation et des besoins de la personne.

Pour information, les hauteurs moyennes recommandées pour l'utilisation des placards par une personne assise sont comprises entre 20 et 140 cm.

II.3.8.5. Système d'adaptation de commande de la hotte – S

L'option « système d'adaptation de la commande de la hotte aspirante » (= télécommande) est un équipement spécifiquement conçu pour l'utilisation par une personne handicapée ou âgée ; cette adaptation n'existe à ce jour dans le commerce que sur des hottes « haut de gamme ».

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de l'option et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût de l'option.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

L'intervention de la PCH pour la mise en place d'une hotte avec commande adaptée peut être justifiée pour une personne en fauteuil roulant n'atteignant pas les boutons de commande, et à condition que la personne handicapée souhaite et puisse être autonome au quotidien dans la préparation de ses repas.

La hotte aspirante n'est pas un équipement indispensable pour cuisiner. Il n'y a donc pas lieu que la PCH intervienne sur sa prise en compte globale.

Dans le cas d'aménagement de l'existant, l'intervention se fait sur le coût de l'option de commande adaptée et sur les frais de pose (et le cas échéant dépose de l'ancienne hotte).

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

Dans le cas de la construction et de l'extension indispensable, seul le surcoût de l'option est à prendre en compte, car il s'agit d'une option qui apporte une facilité d'usage à la personne en perte d'autonomie.

- EXEMPLE D'INCLUSION : intervention de la PCH pour le surcoût de l'option « télécommande » d'une hotte, lors de la construction du logement d'une personne handicapée souhaitant elle-même faire la cuisine.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : Pas d'intervention pour le remplacement d'une hotte sans commande adaptée par une hotte avec télécommande pour la personne en fauteuil roulant qui ne ferait qu'occasionnellement la cuisine seule.

II.3.8.6. Autres éléments : couleurs des façades, du plan de travail, forme des poignées

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût et frais liés à l'installation si le besoin est mis en évidence lors de l'évaluation et si la réponse en terme de compensation est argumentée.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût des équipements par rapport à l'équipement de base.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La prise en charge au titre de la PCH devra faire suite à une argumentation détaillée de la réponse aux besoins, en explicitant clairement la compensation attendue par un tel aménagement et le gain d'autonomie envisagé.

II.3.9 - Electricité

Les équipements et travaux d'électricité concernés sont ceux installés et réalisés dans les pièces et conditions prévues au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation, mais comprend aussi les systèmes de commande, si nécessaires.

II.3.9.1. Prises électriques supplémentaires – U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût des prises supplémentaires nécessitées par les besoins mis en évidence lors de l'évaluation et frais liés à l'installation (ex : la fourniture, la pose et tous travaux liés à la modification...).
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût de la fourniture des prises supplémentaires nécessaires uniquement.
En effet, il est considéré que le coût des prises supplémentaires représente ici le surcoût de l'installation.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

Argumentation

Dans tous les cas, il n'y a aucun surcoût lié à la localisation des prises. Le prix est le même qu'elles soient installées à 20 ou 90 cm du sol.

*Le nombre moyen de prises de courant non spécialisées (16A dans un logement classique) est défini par la **norme NF C 15-100** :*

- séjour : 5 socles minimum*
- cuisine : 6 socles minimum (4 pour les plans de travail)*
- chambre : 3 socles minimum*
- salle de bain : cette norme précise dans lequel des 3 volumes de la salle de bain, la prise peut être implantée.*

Les prises financées seront donc les prises supplémentaires par rapport à celles existantes dans un logement classique ; ces prises supplémentaires étant liées au besoin mis en évidence lors de l'évaluation (liste des appareils susceptibles d'être branchés tels que fauteuils électriques, lit médicalisé, respirateur, système d'aspiration endotrachéal, etc....).

- EXEMPLE D'EXCLUSION : les travaux de mise aux normes

« L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes. »

II.3.9.2. Prises supplémentaires pour téléphone, antenne TV - U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût des prises supplémentaires liées au besoin et des frais liés à l'installation (ex : la fourniture, la pose et tous travaux liés à la modification, déplacement d'interrupteur...).
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût de la fourniture des prises supplémentaires nécessaires. Le coût des prises supplémentaires représente le surcoût lié au handicap.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Le raisonnement est le même que celui énoncé pour les prises de courant : le nombre de prises de communication est fixé par la **norme NF C 15-100** (cette norme peut être consultée sur les sites de tous les grands fabricants de composants électriques).

II.3.9.3. Mise aux normes de l'électricité (vétusté)

Rejet de la prise en compte de ces frais lorsqu'il s'agit uniquement d'une remise aux normes.

L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes.

II.3.9.4. Mise en conformité de l'électricité consécutive aux modifications préconisées

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût des matériaux et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Sans objet car le réseau électrique est obligatoirement aux normes en vigueur lors de la construction ou l'extension.

Argumentation

La mise aux normes prise en compte au titre de la PCH ne peut concerner que les parties impactées directement par les travaux d'adaptation. Par exemple, si une maison dispose de deux tableaux électriques (un pour chaque étage) et que les travaux d'adaptations sont réalisés à l'étage supérieur, l'éventuelle mise aux normes du fait des modifications apportées, ne concernera que le tableau électrique de l'étage supérieur.

II.3.10 - Autres équipements

II.3.10.1. Chauffe-eau - U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du matériel et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Sans objet car une construction neuve dispose toujours d'un équipement de chauffage de l'eau.

Argumentation

- EXEMPLES D'INCLUSION :
 - dans un aménagement, prise en compte d'un chauffe-eau supplémentaire et des frais d'installation pour un aménagement d'une nouvelle salle de bains à un autre étage, par exemple ;
 - déplacement du chauffe-eau si c'est indispensable pour faciliter la circulation ou pour créer un passage vers une extension ou l'extérieur.

II.3.10.2. VMC – U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
La VMC fait partie des éléments minimums liés à la circulation de l'air. Si un avis argumenté propose l'ajout d'éléments supplémentaires de VMC, le calcul de la PCH peut se faire sur le coût et les frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Sans objet car la VMC est un élément minimum installé lors d'une construction ou d'une extension.

Argumentation

- EXEMPLE D'INCLUSION : préconisations et prescription médicale d'un médecin spécialiste. Les autres solutions fonctionnelles doivent avoir été écartées.

II.3.10.3. Barre d'appui – S

Rappel

Est considéré comme aménagement du logement tout matériel fixé au cadre bâti et dont l'installation, la désinstallation et la réinstallation font habituellement intervenir un artisan. Ces deux conditions sont cumulatives. Si un équipement spécifiquement conçu pour une personne handicapée ou âgée ne répond pas à ces deux conditions, il s'agit d'une aide technique.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût d'une ou plusieurs barres et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût d'une ou plusieurs barres d'appui.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Les préconisations ne doivent pas seulement faire apparaître les dimensions des barres d'appuis, elles doivent donner des indications individualisées quant au lieu d'installation (de quel côté notamment), leur nombre et à leur localisation précise.

- EXEMPLE D'INCLUSION : frais liés à l'installation comme ceux engendrés par le renforcement d'une cloison si c'est indispensable pour la fixation « solide » de la barre d'appui.

II.3.10.4. Alarme / détecteur de fumée

A. Alarme / détecteur de fumée standard - U

Pour pouvoir être pris en compte au titre de l'aménagement du logement, les détecteurs de fumée doivent répondre aux conditions posées :

Rappel

Est considéré comme aménagement du logement tout matériel fixé au cadre bâti et dont l'installation, la désinstallation et la réinstallation font habituellement intervenir un artisan. Ces deux conditions sont cumulatives. Si un équipement spécifiquement conçu pour une personne handicapée ou âgée ne répond pas à ces deux conditions, il s'agit d'une aide technique.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût des équipements et frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût par rapport à un équipement de base, ce qui se révèle bien souvent égal à zéro.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

- EXEMPLE D'INCLUSION : les détecteurs de fumée ou alarmes « de la grande distribution » intégrant un signal lumineux en plus du signal sonore.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : si le matériel ne correspond pas à la définition supra, il ne peut relever de l'élément 3 de la PCH.

B. Alarme / détecteur de fumée spécifiques - S

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût des équipements et frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût des équipements.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Pour pouvoir être pris en compte au titre de l'aménagement du logement, les détecteurs de fumée doivent répondre aux deux conditions posées précédemment :

Rappel

Est considéré comme aménagement du logement tout matériel fixé au cadre bâti et dont l'installation, la désinstallation et la réinstallation font habituellement intervenir un artisan. Ces deux conditions sont cumulatives. Si un équipement spécifiquement conçu pour une personne handicapée ou âgée ne répond pas à ces deux conditions, il s'agit d'une aide technique.

- EXEMPLE D'INCLUSION : les détecteurs de fumée spécifiquement conçus pour les personnes handicapées ou âgées.

II.3.10.5. Interphone / vidéophone et accessoires

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût des équipements et frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût par rapport à un équipement de base, ce qui se révèle bien souvent égal à zéro.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Pour pouvoir être pris en compte au titre de l'aménagement du logement, les interphone et vidéophones doivent répondre aux deux conditions posées précédemment (*voir rappel ci-dessus*). Comme pour tous les autres item, l'évaluation doit mettre en évidence un tel besoin.

Le surcoût est nul pour l'équipement de base. Par contre, tout accessoire rendu nécessaire par la compensation du handicap doit être pris en charge car il s'agit d'une adaptation nécessaire à un besoin mis en évidence lors de l'évaluation.

- EXEMPLE D'INCLUSION : prise en compte d'un judas (ou œilleton) pour une personne déficiente auditive.

II.3.10.6. Eclairage spécifique et lampes flash – S

Il est nécessaire de bien distinguer l'aménagement du logement de l'aide technique. Pour être pris en charge au titre de l'élément 3, il faut que cet équipement remplisse les conditions de l'équipement spécifique de l'aménagement du logement énoncées dans les définitions.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de l'éclairage spécifique ou des lampes flash et frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût de l'éclairage spécifique ou des lampes flash.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Dans les pièces prévues au référentiel et sur le cheminement extérieur allant de la rue à la porte d'entrée.

- EXEMPLE D'INCLUSION : éclairage nécessaire à l'autonomie de déplacement (ex : cheminement lumineux pour une personne malvoyante).
- EXEMPLE D'EXCLUSION : des éclairages d'ambiance décoratifs par exemple.

II.3.10.7. Domotique

Les éléments domotiques concernés ici sont uniquement ceux fixés au bâti. Les éléments de commande peuvent être compris dans le système ou considérés comme des aides techniques à part entière selon le cas. L'équipement domotique concerne les pièces et conditions prévues au référentiel pour l'accès à la PCH.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de l'équipement et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût de l'équipement lorsqu'il s'agit de dispositifs spécifiquement conçus pour les personnes en perte d'autonomie.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

- EXEMPLE D'INCLUSION : prise en charge au titre de la PCH, si le besoin de compensation a été mis en évidence lors de l'évaluation, même s'il y a des interventions d'aide humaine 24h sur 24.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : les adaptateurs de prise sont considérés comme des aides techniques.

II.3.10.8. Rail plafonnier – S

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du rail plafonnier et frais liés à son installation (ex : pose du rail, montage du moteur, frais de retouches sur le plafond induits par l'installation du rail...).
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Coût du rail plafonnier.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La prise en charge du rail peut se faire dans la chambre et les sanitaires. Il ne semble pas opportun pour le rail plafonnier de considérer que sa prise en charge est possible dans l'ensemble des pièces prévues au référentiel car il ne s'agit pas d'un moyen de déplacement adéquat pour aller d'une pièce à l'autre.

Les autres solutions techniques doivent avoir été écartées.

- EXEMPLE D'EXCLUSION : le système de lève-personne et les sangles car il s'agit d'aides techniques.

II.3.10.9. Seuil encastré - U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût du seuil encastré et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût du seuil encastré.
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

Un accès usuel vers la voie publique doit obligatoirement être possible pour la personne.

Le seuil encastré pour l'accès à la terrasse ou au balcon est exclu car ces éléments ne font pas partie des pièces prévues au référentiel (sauf si la terrasse est la seule sortie de la maison et constitue une partie du cheminement extérieur).

Les autres solutions techniques doivent avoir été écartées.

- EXEMPLE D'INCLUSION : dans le cadre de la réalisation d'une extension, la PCH peut prendre en compte la réalisation d'un seuil encastré depuis la partie existante s'il n'en existe pas d'autres dans le reste de l'extension réalisée.

II.3.10.10. Main courante – U

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût de la main courante et des frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoût de la main courante. Pour le calcul du surcoût, on peut considérer que :
 - installée dans l'escalier et d'un seul coté, il n'y a pas de surcoût car il s'agit d'un équipement de base ;
 - une seconde main courante installée dans un escalier ou une main courante installée dans un autre lieu (couloirs par exemple) est intégralement considérée comme du surcoût ;
 - sauf besoin lié directement à la situation de la personne (incurvation de la partie à saisir, couleur contrastée par rapport au support...), il n'y a pas de surcoût sur le type de main courante.Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

La main courante doit apporter une aide (notamment en terme de sécurité) au déplacement.

II.3.10.11. Miroirs

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût et frais liés à l'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Surcoûts par rapport à l'équipement de base (miroir vertical d'une hauteur maximale de 50 cm).
Pas de prise en charge des frais liés à l'installation.

Argumentation

- EXEMPLES D'INCLUSION : miroir orientable, miroir dont les dimensions sont plus importantes du fait des besoins.
- EXEMPLE D'EXCLUSION : les miroirs pouvant être repris pour le nouvel aménagement.

II.3.10.12. Aspiration centralisée

Rejet de la prise en compte au titre de la PCH car il existe des solutions fonctionnelles moins coûteuses.

II.3.11 - Travaux divers

II.3.11.1. Travaux intérieurs (pose, dépose, déplacement, modification, remplacement d'éléments ou équipements) - F

Cet item inclut : les travaux liés à la mise en place d'un aménagement comme par exemple les travaux de plomberie ou maçonnerie, la dépose et repose d'équipements (radiateur, lavabo...), les travaux de finitions (revêtement mural, raccord de carrelage...) consécutifs aux aménagements réalisés, les déplacements d'interrupteurs (changement de hauteur ...), le raccordement au tout à l'égout, à une fosse septique (réseau existant uniquement), l'évacuation de gravats... Mais inclut aussi les travaux constituant par eux mêmes l'aménagement comme la suppression d'une cloison, l'ajout d'une source lumineuse, l'agrandissement du passage de porte...

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Frais liés aux travaux strictement nécessaires.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Aucune prise en charge au titre de la PCH car ces travaux doivent être inclus en amont dans le projet d'extension indispensable ou de construction neuve. Une exception peut être faite lorsqu'il s'agit de travaux, dans le cadre d'une extension, qui concernent la partie existante.

Argumentation et précisions

Ces frais sont à prendre en compte si les travaux sont préconisés:

- suite à l'aménagement d'un équipement de second œuvre apportant une facilité d'usage ou un équipement spécifique ;
- pour faciliter un accès et/ou une circulation ;
- pour la sécurité des personnes ;
- pour faciliter l'utilisation des équipements par la personne et ses aidants.

Pour les travaux de finition, la prise en charge se fera par rapport au matériau de base. Cela signifie que la personne handicapée peut demander à ce que la finition soit faite avec les mêmes matériaux que ceux utilisés initialement mais la prise en charge se fera sur la base du matériau de base.

Propositions de surface à prendre en compte

- Surface moyenne de faïence dans une douche adaptée : hauteur 250 cm, largeur 100 cm, longueur 120 cm, soit 5,5 m² maximum.
- Surface moyenne de sol antidérapant dans une douche adaptée: 100 x 120 cm soit 1,2 m².
- Surface maximum de sol antidérapant dans la salle d'eau : 8 m², comprenant la partie douche.

● EXEMPLES D'INCLUSIONS :

- frais liés à la remise en état dans la limite du périmètre du second œuvre touché par les travaux (déplacement d'un interrupteur, joint de plâtre, finition enduit ou plâtre, ...)
- déplacement de l'évacuation et de l'arrivée d'eau d'une machine à laver. Cloison de séparation machine à laver/espace douche ;
- dépose de baignoire, lavabo, wc, bidet, douche inadaptée et mise à la décharge, déplacement ou surélévation de ces équipements, découpe du rebord de la baignoire (équipement standard transformé en équipement spécifique).

Précaution pour la découpe du rebord de la baignoire : cas exceptionnel, car cette modification présente de nombreux inconvénients (accès...). Les autres solutions fonctionnelles devront avoir été écartées par l'équipe pluridisciplinaire. Manque de recul face à cette nouvelle solution technique ;

- intervention de la PCH pour le déplacement d'un équipement situé dans la partie existante du logement (radiateur par exemple) afin de pouvoir percer un passage vers une extension à réaliser ;
- prise en compte des frais de déplacement d'un four à porte battante droite chez une personne hémiparétique, pour faciliter le portage du plat entre le plan de travail et le four.

● EXEMPLES D'EXCLUSION :

- finitions à l'identique prenant en compte des considérations esthétiques ;
- réfection totale, pour des raisons esthétiques, d'une pièce modifiée en partie pour l'aménagement ;

II - Calcul de la PCH logement : quoi et comment ?

- dépose, pose et déplacement des éléments qui ne sont changés que pour des raisons d'esthétisme, d'unité d'ensemble ou de vétusté ;
- remplacement d'un élément par un neuf lors du déplacement alors que ce n'était pas nécessaire.

II.3.11.2. Adaptation d'un garage existant (agrandissement de la surface habitable)

Cet item ne concerne que l'aménagement intérieur du garage.

Niveaux de prise en charge

- AMENAGEMENT DE L'EXISTANT
Coût des aménagements et des frais d'installation.
- EXTENSION INDISPENSABLE OU CONSTRUCTION NEUVE
Sans objet.

Argumentation

L'adaptation du garage doit permettre de créer une pièce favorisant l'autonomie de la personne. Cette nouvelle pièce doit être l'une de celles listées dans le référentiel pour l'accès à la PCH.

II.3.12 - Surfaces supplémentaires liées aux circulations

Les frais liés à des surfaces supplémentaires ne sont pas pris en compte au titre de la prestation de compensation.

En effet, ces surfaces ne représentent ni des équipements de second œuvre apportant une facilité d'usage, ni des équipements spécifiques.

III - Questions / réponses

III.1 - Lieux d'intervention de la PCH

Un lieu de culte où est hébergé à titre gratuit une personne en situation de handicap, peut-il faire l'objet d'une demande de PCH pour des aménagements du logement ?

Peuvent être financées au titre de la PCH, les dépenses d'aménagement du logement de la personne handicapée, sauf :

- si le logement concerné est celui de l'accueillant familial défini au L. 441-1 ;
- si les demandes d'aménagement sont rendues nécessaires par un manquement aux obligations d'accessibilité.

(Articles D. 245-14 à D. 245-17 du CASF)

Peu importe donc, que la personne handicapée soit locataire ou occupant à titre gratuit dudit logement, peu importe le lieu où se situe le logement, qu'il soit dans l'enceinte d'un lieu de culte ou pas.

Précisions en fonction du type d'habitation :

- Concernant les bâtiments d'habitation collectifs : seul l'appartement en question peut être aménagé (pas les parties non privatives dites « parties communes »).
- Concernant les maisons individuelles : l'accès au logement depuis l'entrée du jardin peut faire l'objet d'aménagements financés au titre de la PCH.

La PCH aménagement du logement peut-elle intervenir dans des situations où la personne handicapée est incarcérée ou cela entre-t-il dans le cadre des obligations liées à la mise en accessibilité ?

Les personnes incarcérées sont considérées, pour la PCH, comme étant à domicile étant donné que les établissements pénitentiaires ne sont pas des établissements sociaux, médico-sociaux ou de santé au sens de l'article D. 245-73 du CASF.

Mais seuls les frais à la charge des personnes peuvent être pris en charge au titre de la PCH. L'intervention de l'élément 3 de la PCH ne peut intervenir que si les travaux sont à la charge de la personne handicapée.

Or, en l'espèce, ce n'est pas le cas puisque les travaux réalisés par l'établissement pénitentiaire ne sont pas refacturés aux personnes.

La PCH peut-elle prendre en charge les aménagements d'une résidence secondaire ?

Le logement visé à l'article L. 245-3 CASF est le logement où la personne handicapée a sa résidence permanente. Selon le vademecum de la DGAS, tout autre domicile n'est pas sa résidence au sens de l'article R. 146-25 CASF qui détermine la compétence de la CDAPH.

La lecture du seul article D. 245-14 CASF relatif aux frais d'aménagement du logement n'exclut pas de prendre en compte au titre du troisième élément les frais d'aménagement d'une résidence secondaire.

En revanche, si on examine l'article D 245-16 CASF, qui permet de prendre en compte l'aménagement du domicile de la personne qui héberge la personne handicapée, on constate que le décret précise que cela s'applique lorsque la personne handicapée a sa résidence chez cette personne.

Cet article ayant pour objet d'assimiler le domicile de la personne qui l'héberge, à la résidence de la personne handicapée, on doit en conclure, que le troisième élément ne vise que le domicile de la personne handicapée, c'est-à-dire la résidence déclarée dans sa demande.

La PCH peut-elle prendre en charge les aménagements d'un logement pour une personne qui est locataire ?

La PCH peut tout à fait intervenir pour financer des travaux dans un logement où le bénéficiaire de la PCH n'est que locataire.

Par contre, une information du propriétaire et son accord sur les travaux à réaliser sont indispensables.

Néanmoins, il n'est pas nécessaire d'attendre l'accord du propriétaire pour que l'équipe pluridisciplinaire effectue une évaluation et pour que la CDAPH rende une décision d'attribution. En effet, cette dernière ne peut refuser de rendre une décision sur le seul motif que le propriétaire n'a pas donné son accord.

De plus, il est possible que l'accord soit obtenu en cours d'instruction de la demande. Donc un traitement sans attendre la décision du propriétaire évite un double délai d'attente (pour l'accord du propriétaire et pour l'accord pour la PCH).

La décision de la CDAPH pourra préciser que sa décision est conditionnée à l'accord ultérieur du propriétaire. La difficulté sera au niveau du versement car les travaux ne pourront être réalisés sans son accord.

En cas du maintien du refus, la seule possibilité reste le déménagement qui pourra être pris en charge dans les conditions fixées à l'article D. 245-14 CASF puisque l'aménagement est alors rendu impossible.

Textes applicables réglant les rapports entre locataire et propriétaire

L'article 7 loi du 6 juillet 1989 énonce que :

- « le locataire est obligé [...] de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire*
- à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés*
- le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ».*

L'article 4 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat énonce que

« Le locataire notifie au propriétaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exécuter les travaux en lui en communiquant l'état descriptif et estimatif.

Le propriétaire doit, dans le délai de 2 mois de la réception de la notification qui lui a été faite, soit faire connaître son intention d'entreprendre les travaux à ses frais dans un délai qui ne peut être supérieur à 1 an, soit saisir, à peine de forclusion, la juridiction compétente, s'il entend pour un motif sérieux et légitime s'opposer aux travaux ou à leurs modalités d'exécution. Si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi ou si le propriétaire n'a pas entrepris dans le délai d'1 an les travaux qu'il s'était engagé à exécuter, le locataire peut exécuter ou faire exécuter ces travaux.

Lorsque les travaux affectent le gros œuvre de l'immeuble, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné avec son accord, ou, à défaut, par la juridiction compétente. Si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure engagée en application des alinéas qui précèdent, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux. »

La PCH peut-elle prendre en charge exceptionnellement des aménagements dans les parties communes ?

En l'espèce, il s'agit d'une demande de prise en charge pour l'installation d'un monte-escaliers dans les parties communes d'une copropriété. Le syndic de copropriété a donné son accord. Le monte-escaliers sera verrouillé et donc réservé à l'usage unique de la personne handicapée.

Les frais de maintenance, d'entretien et de réparation sont-ils à la charge de l'utilisateur ?

Le référentiel d'accès à la PCH exclut en principe du champ de la PCH les aménagements des parties communes d'une copropriété et cela pour différentes raisons afin que la PCH ne se substitue pas aux responsabilités collectives de la copropriété ou du bailleur ;

- parce que la PCH est une prestation individuelle réservée à l'usage uniquement du bénéficiaire.

Dans la mesure où le monte-escaliers fera l'objet d'un usage privatif (avec l'existence d'une clef) et que la copropriété est d'accord pour que ce système soit installé, il est possible d'envisager une prise en charge au titre de l'élément aménagement du logement, et au titre des charges exceptionnelles pour des réparations ponctuelles et au titre des charges spécifiques pour le contrat d'entretien.

Cependant la lettre des textes ne permet pas une telle interprétation, cette solution pourrait être contestée par le conseil général.

III.2 - Département payeur

Quel département est compétent lorsque les personnes déménagent dans un autre département ?

Exemple : une personne handicapée habite dans le département A dans un logement non adapté et va déposer une demande de PCH pour aménager un logement dans le département B. La personne veut que les travaux soient effectués avant de déménager. Qui va prendre en charge les travaux, sachant que cela concerne un logement du département B, mais que la demande de PCH est déposée alors que la personne habite dans le département A et y restera jusqu'à ce que les travaux soient effectués?

La prise en charge des travaux appartient au conseil général dont relève le domicile de secours de la personne handicapée au moment de la décision de la CDAPH.

La PCH étant une dépense d'aide sociale, les dispositions de l'article L. 122-1 et suivants du CASF fixant les règles de détermination du domicile de secours s'appliquent.

Il en résulte notamment :

- les mineurs ont pour domicile de secours celui du titulaire de l'autorité parentale ;
- le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département ;
- en cas de séjour dans des établissements sanitaires ou sociaux, les personnes conservent le domicile de secours qu'ils avaient auparavant.

En conséquence, c'est donc bien le département A qui est compétent pour la prise en charge de ces travaux, même si la personne va déménager dans un autre département, et ce jusqu'à trois mois après le déménagement.

III.3 - Situation de parents divorcés ou d'un enfant confié à l'ASE (aide sociale à l'enfance)

Comment s'organise le financement PCH dans la situation d'un enfant handicapé dont les parents sont divorcés et que des aménagements sont à réaliser aux deux domiciles ?

Concernant la **prise en charge** :

En cas de garde partagée, on doit considérer que l'enfant a bien deux domiciles. Ces deux domiciles peuvent donc être aménagés.

Néanmoins, le plafond s'applique par personne handicapée, ici l'enfant, donc l'enveloppe des 10 000 € doit être partagée par les parents.

Concernant le **versement** de la PCH :

Seul le bénéficiaire de l'AEEH peut solliciter la PCH pour l'enfant (articles L. 245-2 et D. 245-13 CASF).

Toutefois, la prise en charge des frais exposés par le parent non bénéficiaire de l'AEEH est parfaitement possible sous réserve qu'un compromis soit passé entre les parents (article D. 245-43 CASF).

Ce compromis comporte, de la part du parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement d'effectuer les aménagements et, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie de la PCH correspondant à ces aménagements.

Peut-on aménager le domicile de l'assistant familial ?

Exemple : un enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance et placé dans une famille d'accueil suite à un placement ordonné par le juge. Le décret PCH précise que l'aménagement du logement ne peut être proposé à une famille d'accueil. Cette mesure est-elle applicable à l'assistant familial ou la problématique est-elle différente ?

Assistants familiaux et famille d'accueil, deux situations distinctes aux règles applicables différentes : s'il dispose que l'aménagement du domicile de l'accueillant familial ne peut être pris en compte au titre de l'élément 3 de la PCH, l'article D. 245-17 du CASF ne vise en fait que les accueillants familiaux définis à l'article L. 441-1, c'est-à-dire ceux qui accueillent « des personnes âgées ou handicapées adultes ». Il ne concerne donc pas les enfants accueillis par un assistant familial en famille d'accueil, tel que défini à l'article L. 421-2 CASF.

Pour autant, l'aménagement du domicile de l'assistant familial ne semble pouvoir être pris en charge au titre de l'élément 3 dans la mesure où :

- le bénéfice de la PCH est réservé aux bénéficiaires de l'AEEH (cf. § III de l'article L. 245-1 du CASF), ce que ne sont pas les assistants familiaux. En effet, dans le cas d'un placement en famille d'accueil au titre de l'ASE, la famille d'accueil ne peut pas percevoir l'AEEH (arrêt de la cour de cassation du 16 septembre 2003) ;
- la PCH ne peut par ailleurs prendre en compte les demandes d'aménagement rendues nécessaires par un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement (cf. article D. 245-17, 2° du CASF). Or, l'article R. 421-3 du CASF dispose que le logement de l'assistant familial doit être accessible.

III.4 - Eléments pris en charge

III.4.1 - Exemples

Est-il possible de prendre en charge le financement d'aménagement d'une terrasse extérieure ?

Le référentiel pour l'accès à la PCH (annexe 2-5 du CASF chapitre IV) indique que les adaptations et aménagements du logement concernés par la PCH concerne des « pièces » du logement. Par conséquent, une terrasse ouverte n'est pas une pièce au sens du référentiel.

De plus, le référentiel précise : « lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements du logement et de l'environnement privatif peuvent également concerner : l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et le cas échéant l'accès du logement au garage ». La PCH n'a donc pas vocation à prendre en charge des aménagements extérieurs autres que ceux cités dans le référentiel.

En conséquence, sauf si l'accès au logement depuis l'entrée du terrain se fait exclusivement par le passage sur la terrasse, il n'y a pas lieu de prendre en charge l'aménagement d'une terrasse au titre de l'élément 3 de la PCH.

Est-il possible de prendre en charge des frais de caution au titre des frais de déménagement PCH ?

Les frais de caution ne peuvent être pris en charge, pour deux raisons :

- parce qu'il s'agit d'une somme remboursée lorsque la personne quitte le logement ;
- parce qu'il existe des dispositifs de droit commun permettant d'aider des familles à faire face à ces frais de caution, notamment par le biais du Locapass <http://www.aidologement.com/1-logement/locapass-caution-la-garantie-locative.asp>

Est-il possible de prendre en charge des frais de rédaction de bail au titre des frais de déménagement PCH ?

Dans la mesure où il y a une prise en charge des frais de déménagement seulement lorsque l'aménagement du logement est trop coûteux ou impossible et que le nouveau logement est plus adapté au handicap de la personne que l'ancien (article D. 245-14 du CASF) et donc par conséquent que ces frais de rédaction du bail sont liés au handicap (puisque sans handicap la personne ne serait pas dans l'obligation de déménager), il semble donc possible d'envisager une prise en charge de ces frais.

Est-il possible de prendre en charge le remplacement d'un équipement spécifique (ex : wc surélevé) devenu inadapté ou obsolète par le même équipement ?

Il faut bien distinguer les deux situations suivantes :

- l'article D. 245-29 CASF qui prévoit qu'en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, le bénéficiaire peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours ;
- La situation concernant les travaux, les mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes.

La première situation permet une prise en charge par la PCH, la seconde non.

Il est vrai que la frontière est ténue entre les termes vétusté, insalubrité, mise en conformité, inadaptation, et obsolescence.

- Est obsolète, un objet hors d'usage, désuet.
- L'inadaptation est un manque, un défaut d'adaptation.
- Est Insalubre ce qui est dangereux pour la santé, malsain.
- Est défectueux ce à quoi il manque des qualités, des conditions requises, entaché d'imperfection.
- La vétusté correspond à un état de détérioration produit par le temps.

Dans le cas d'un équipement spécifique devenu inadapté ou obsolète, nous sommes dans la situation n°1. Avec l'article, D. 245-29 CASF, une nouvelle prise en charge par la PCH est possible puisqu'il s'agit d'un cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé la prise en charge car ; dans un cas, l'équipement spécifique ne fonctionne plus (fuite..) car obsolète ; dans l'autre, il est inadapté. Dans les deux cas, il ne peut donc plus répondre aux besoins de la personne handicapée ce qui justifie une nouvelle prise en charge.

Le financement d'une clôture est-elle possible ?

L'élément 3 ne permet pas de financer une clôture car l'annexe 2-5 du CASF précise que *les aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activité de la personne. Ils doivent être destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne. Ils doivent lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se déplacer et de communiquer.* Seuls sont pris en charge les pièces ordinaires du logement, la circulation à l'intérieur de cet ensemble et l'accès à la maison individuelle. Les barrières ne rentrent pas dans les éléments pris en charge par la PCH logement.

Peut-on prendre en charge le surcoût d'un loyer du fait d'un logement plus grand ? Au titre de quel élément de la PCH ?

L'article D. 245-23 du CASF énonce que sont susceptibles d'être prises en compte comme charges spécifiques :

- les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap ;
- les dépenses n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Reste à évaluer ce qui peut relever d'une dépense liée au handicap. Dans ce cas, le calcul semble très complexe.

Pour répondre à la demande d'une famille ayant un enfant autiste qui casse les fenêtres de leur appartement lors de crises, des solutions existent pour améliorer sa sécurité (vitres en polycarbonates par exemple) mais leur mise en place relève-t-elle de la PCH ?

Comme indiqué dans l'article D. 245-14 du CASF, « peuvent être pris en compte au titre du 3° de l'article L. 245-3, les frais d'aménagements du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement dans les conditions définies au référentiel figurant à l'annexe 2-5 CASF ».

L'annexe 2-5 du CASF précise que « les aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activités de la personne. Les aménagements pris en compte sont destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée. Ils doivent lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. »

L'évaluation semble dans ce cas mettre en lumière des besoins liés à des limitations d'activités dans le domaine de la sécurité, entre autres. Par conséquent, à condition bien entendu que cet enfant soit éligible à la PCH, le changement des fenêtres standard par des fenêtres adaptées correspond bien aux critères cités ci-dessus.

Ces aménagements ne peuvent être réalisés que dans les pièces et circulations citées par le référentiel.

Concernant le montant des frais à prendre en compte, tout dépend s'il s'agit du remplacement dans un logement existant ou d'une construction à venir :

- dans le premier cas, seront pris en charge les frais liés à l'installation et le coût de ces nouvelles fenêtres ;
- dans le second cas, la prise en charge portera sur les coûts de ces fenêtres spécifiques. En revanche, les frais d'installation ne sont pas pris en compte.

III.4.2 - Aménagements ultérieurs/ évolution

Quelle différence y a-t-il entre la possibilité de prendre en compte des travaux destinés à faciliter des aménagements ultérieurs et la possibilité d'anticiper des aménagements ?

Textes de référence

- Article D. 245-15 CASF et annexe 2-5 CASF : en cas d'évolution prévisible du handicap, le PPC peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.
- Annexe 2-5 CASF : dans le cas d'un handicap lié à une pathologie évolutive, des aménagements du logement peuvent être anticipés dès lors qu'un médecin spécialiste ou un centre de référence lorsqu'il s'agit de cas de maladie rare atteste, en les précisant, que des limitations d'activité vont nécessiter, dans un délai inférieur à un an, de tels aménagements pour améliorer l'autonomie de la personne.

Distinction entre les deux situations

Dans le premier cas : la personne a déjà besoin d'un aménagement de son logement. L'équipe pluridisciplinaire préconise des aménagements nécessaires immédiatement pour répondre aux besoins de compensation de la personne. Comme une évolution est prévisible, elle prévoit ces aménagements immédiats de telle façon que les aménagements ultérieurs soient facilités.

Le PPC prévoit les aménagements immédiats tout en s'assurant qu'ils permettront des aménagements futurs. Lorsque le handicap aura évolué, cela évitera par exemple de casser les aménagements réalisés pour réaménager le logement en fonction de l'évolution qui était prévisible.

Dans le deuxième cas : l'évaluation ne fait pas apparaître de besoin d'aménagement. Mais compte tenu d'un handicap lié à une pathologie évolutive, si un médecin spécialiste (ou un centre de référence s'il s'agit d'une maladie rare) atteste que des aménagements seront nécessaires dans un délai inférieur à un an, le PPC peut alors anticiper ce besoin et prévoir ces aménagements.

Si la famille veut réaliser des travaux elle-même ou financer elle-même la main d'œuvre est-il possible de prendre en charge la fourniture, le coût des matériaux ?

Il est tout à fait possible de prendre en charge le coût des matériaux quand les travaux sont effectués par un membre de la famille. Le code n'impose pas en effet que les travaux soient faits par des professionnels.

La règle selon laquelle plusieurs devis (dans le cas présent, sur le matériel et les fournitures) doivent être présentés s'applique.

Comme pour tous travaux, il faudra qu'il conserve les factures relatives à cet aménagement durant deux ans (article D. 245-52 CASF) et qu'il en prouve la réalisation effective (par la production de photos avant/après par exemple).

III.5 - Déménagement

A quel titre s'imputent les frais de déménagement ?

Les frais de déménagements font partie intégrante du sous-élément de l'élément 3 de la prestation de compensation portant sur l'aménagement du logement. Le tarif fixé par arrêté est à ce jour de 3000 €.

Quelles sont les conditions de prise en charge d'un déménagement ?

Il est possible de prendre en charge le déménagement et l'aménagement à deux conditions prévues par l'article D. 245-14 du CASF :

- l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire ;
- le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

La seconde condition doit être entendue comme imposant uniquement que le logement dans lequel la personne va déménager soit plus accessible et adapté, peu importe qu'il y ait besoin d'aménagement dans ce nouveau logement. En effet, l'idée sous-jacente de l'article D. 245-14 du CASF est que le déménagement ne doit pas se faire dans un logement moins ou aussi peu adaptable à la personne que le logement quitté.

Cette analyse est confirmée par la suite de l'article : il faut que le logement respecte les normes réglementaires mais l'on peut tout de même avoir à financer des installations d'équipement... Par conséquent, il n'y a pas besoin de déménager dans un logement totalement adapté au handicap de la personne, mais seulement plus adapté que l'ancien logement.

Il existe bien des normes d'accessibilité pour les bâtiments d'habitation collective ou individuelle mais uniquement pour ceux dont le permis de construire a été déposé à compter du 1er janvier 2007.

Il n'est donc pas possible de prendre en charge un déménagement par la PCH lorsqu'il a lieu pour « convenances personnelles ».

Une personne vivant à domicile et entrant en foyer de vie peut-elle solliciter une PCH logement au titre du déménagement, dans la mesure où le foyer de vie devient son lieu de vie et qu'elle y entre car le maintien à domicile n'est plus possible compte tenu de l'aggravation de la dépendance ?

Seul importe que ce déménagement remplisse les conditions exigées à l'article D. 245-14 CASF :

- aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux au vu de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire
- le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité

Si tel est le cas, le déménagement peut tout à fait être pris en charge au titre de la PCH, même s'il a lieu vers un établissement social ou médico-social.

Est-il possible de prendre en charge des frais liés à la location d'un garde meuble lors d'un déménagement ?

L'article D. 245-14 CASF énonce que « les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires sont pris en charge » lorsque :

- l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire
- le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

Une fois ces deux conditions remplies, la prise en charge des coûts entraînés par le déménagement est donc possible. Le code ne précisant pas la nature de ces « coûts », il est possible d'avoir une définition large de ces derniers (dans la limite des 3 000 euros prévus à cet effet). Par conséquent, il est donc possible de prendre en charge les frais de la location d'un garde-meuble lors du déménagement.

Pour la prise en charge PCH au titre d'un déménagement, parle-t-on d'un surcoût ou le tarif de 3000 € est-il forfaitaire ? Comment l'utilisateur justifie-t-il l'utilisation de cette somme ? Et est-ce au département d'origine ou à celui de destination de financer ce déménagement ?

- Le tarif de 3 000 € correspond effectivement au montant maximum qui peut être financé pour ce sous élément. Hormis quelques cas exceptionnels (comme le cas des forfaits surdité et cécité), les montants attribués au titre des divers éléments de la PCH sont toujours déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée (cf. article R. 245-42 du CASF).
- Pour la justification, le bénéficiaire doit transmettre les factures et le descriptif correspondant (cf. article D. 245-33 CASF, étant précisé que les frais de déménagement font bien partie intégrante des « dépenses d'aménagement »).
- Le département payeur est celui du domicile de secours (articles L. 122-2 et suivants du CASF). [Voir III.2](#)

III.6 - Début des travaux et date de la demande

La CDAPH peut-elle refuser d'attribuer l'élément 3 de la PCH au motif que les travaux, bien que réalisés après la date de dépôt de la demande, ont été exécutés avant la décision de la CDAPH ?

Il résulte de l'article D. 245-34 du CASF que la date d'ouverture des droits à la PCH est fixée au premier jour du mois du dépôt de la demande. Les dépenses effectuées entre cette date et la notification de la décision peuvent être donc prises en charge au titre de la PCH.

Dès lors, lorsque l'article D. 245-55 du CASF dispose que les travaux doivent débuter dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution, c'est pour signifier que les travaux doivent être effectués au plus tard à cette date et non qu'ils ne peuvent démarrer avant la date de notification.

Une CDAPH ne peut donc refuser d'attribuer la PCH sur ce motif.

Par contre, ce n'est pas parce que les travaux ont été réalisés qu'ils doivent impérativement être financés. L'équipe pluridisciplinaire garde son rôle :

- elle « évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente [...] » (article L. 146-8 CASF) ;
- elle « fournit, en s'appuyant sur les compétences nécessaires, une description détaillée des adaptations qu'elle préconise [...] » (annexe 2-5 CASF).

Par conséquent, elle n'est pas liée par les travaux qui ont été réalisés.

Le raisonnement est le même pour la CDAPH lorsqu'elle rend sa décision.

III.7 - Montant

Doit-on s'appuyer sur le montant hors taxe ou sur le montant TTC des devis pour fixer le montant de la PCH?

La règle est identique pour tous les éléments de la PCH, on considère le prix effectivement acquitté par la personne handicapée : en conséquence pour les devis et factures, c'est le montant TTC qui est à prendre en compte.

En cas d'inflation entre l'estimation PCH et la facture des travaux, comment procède-t-on ? Réévaluation possible ou pas ?

Certains conseils généraux ont mis en place un dispositif basé sur une liberté (encadré dans un pourcentage) donnée au service payeur. Ce dispositif permet de supprimer l'effet de l'inflation. Pour cela, il faut nécessairement une validation par le service payeur et la Comex.

Certaines demandes d'aménagements de logement sont faites individuellement par des couples ou des fratries où chacun est en situation de handicap et sont éligibles à la PCH. Mais ces demandes concernent le même aménagement.

Qu'en est-il du calcul de la PCH dans ces cas particuliers ? Doit-on diviser le coût total par le nombre de bénéficiaires de la PCH et calculer la PCH par rapport à ce quotient ? Ou bien, considère-t-on le coût total pour chaque usager individuellement pour calculer cette prestation ?

Pour rappel :

- chacune des personnes handicapées concernées doit faire une demande, puisque sans demande aucune prise en charge n'est possible ;
- le cumul des sommes attribuées ne peut pas dépasser le coût global de l'aménagement (art. R. 245-42 du CASF : les montants attribués au titre de la PCH sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée, si le cumul dépasse les frais engagés c'est qu'au moins une personne concernée a perçu des indus) ;
- la PCH ne peut pas financer deux fois le même aménagement : si l'attribution de la PCH à une partie de la fratrie ou un membre du couple couvre le besoin d'aménagement, ce besoin est couvert aussi pour les autres. Ceux-ci ne pourront pas bénéficier de la PCH pour le même aménagement.

Pour ce qui est du partage des frais : si diviser le coût de l'aménagement par le nombre de personnes handicapées concernées est en effet le plus simple, il n'est pas certain que cette solution soit acceptée par le conseil général, ni qu'elle respecte complètement les textes.

La solution peut alors être que pour le même aménagement faisant l'objet d'une évaluation globale pour toutes les personnes concernées, un devis global soit fourni ainsi que plusieurs devis organisant un partage des frais entre chaque personne. De ce fait, il y aura bien autant de décision que de personnes concernées et de demandes. Chaque décision portera sur un élément différent de l'aménagement et le conseil général pourra procéder au paiement sur facture comme prévu par les textes.

Peut-on proposer un montant forfaitaire de PCH, pour un aménagement type ? Par exemple pour le remplacement d'une baignoire par un coin douche adapté et autres travaux liés, forfait de 3000 €.

Non.

Un montant forfaitaire peut être établi pour un ensemble de travaux comme le remplacement de baignoire par une douche siphon de sol, mais uniquement pour servir de référence. Il ne peut en aucun cas servir directement de fondement à la décision. Ce forfait peut être établi à partir d'une comparaison de 4 à 5 équipements standard à une date donnée.

Lorsqu'une personne a bénéficié de la PCH logement pour une somme supérieure aux 1500 premiers euros pris en charge à 100% et qu'elle n'a pas épuisé son crédit total de 10 000 €. Comment calcule-t-on le montant de PCH attribuable lors d'une nouvelle demande ?

Situation classique :

Du moment que le plafond de 10 000 euros n'est pas atteint, le calcul pour la prise en charge est :

- 100 % pour les dépenses de 0 à 1500 euros.
- 50 % pour les dépenses de 1 500 à 10 000 euros.

Par conséquent, la prise en charge à 100 % des travaux, pour les 1 500 premiers euros engagés, ne se fait qu'une seule fois dans le crédit total ouvert au titre de l'élément 3. Par conséquent, la prise en charge des dépenses faites entre 1 500 et 10 000 euros, même si elle est décidée par plusieurs décisions, sera à hauteur de 50 %.

En cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte :

Ce raisonnement s'applique sauf « en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte », situation permettant au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours (Article D. 245-29 CASF). Dans ce cas précis, les compteurs sont remis à zéro et il n'y a donc pas de prise en compte des montants déjà attribués.

Que faut-il entendre par "changement de situation" (article D. 245-29 CASF) ?

Le bénéficiaire de l'AEEH et d'un complément peut décider d'opter pour la PCH à tout moment « en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte ».

Il n'existe pas de liste exhaustive de ce qu'il faut entendre par « évolution des facteurs ayant déterminé la prise en charge » pour éviter d'enfermer cette faculté dans des cas trop précis et par là même oublier certaines situations. Cette latitude assure une prise en compte de l'ensemble des situations. Le terme de « facteurs » renvoie à l'environnement de la personne. Le moindre changement dans l'environnement de celle-ci peut modifier ses besoins et donc les frais qui en découlent. Par exemple :

- un changement de travail peut avoir une incidence sur les besoins en tierce personne. Si cela entraîne une réduction d'activité, le complément peut changer ;
- lors d'un déménagement des nouveaux besoins peuvent apparaître comme des frais plus importants pour se rendre à l'école par exemple ;
- la croissance de l'enfant peut entraîner de nouveaux besoins et donc de nouveaux frais ou à l'inverse faire disparaître certains besoins.

Il faut donc étudier au cas par cas les conséquences sur les besoins d'un changement dans l'environnement de la personne, sachant effectivement que beaucoup de ces changements peuvent entrer dans cette condition d' « évolution des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte » mais que le texte indique par ailleurs qu'en raison de ces changements le PPC doit être « substantiellement modifié ».

III.8 - Cumul avec les autres aides pour le logement

Dans certaines situations, la PCH peut se cumuler avec d'autres aides (ANAH, ALGI...). Quel est l'ordre d'étude de ces différentes aides ?

Le décret n°2006-1311 du 25 octobre 2006 a supprimé dans le référentiel la mention prévoyant que la prise en charge de frais liés à l'aménagement du logement par la PCH devait se faire en complémentarité avec les autres aides financières pouvant être mobilisées pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité.

Par conséquent, la PCH n'est plus subsidiaire par rapport aux aides de l'ANAH ou de l'ALGI, elle doit donc être étudiée sans attendre les réponses des autres financements.

Actuellement, les textes mentionnent que :

- les aides de l'ALGI et de l'ANAH ne peuvent donc pas se déduire du montant de la PCH puisque l'article R. 245-40 CASF introduit par le décret du 16 juin 2006 précise que « pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de la PCH, la CDAPH déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale » ;

- mais pour empêcher le sur-financement public, l'article R. 245-42 CASF dispose que « les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne ».

En conséquence, si les aides de l'ANAH ou de l'ALGI sont connues au moment de l'attribution de la prestation, la PCH pourra être écartée à hauteur de la dépense réelle attestée par le devis.

La PCH peut-elle intervenir pour financer les travaux dans les logements sociaux, compte tenu de l'existence de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos individuel) ?

Aucun texte ne subordonne l'attribution de la PCH « logement » à la mise en œuvre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif.

Il faut ajouter que la PCH n'est pas subsidiaire à cette prime.

Par contre il est intéressant (au regard des restes à charge existant après l'intervention de la PCH) de rappeler aux personnes concernées que cette aide existe.

Certains organismes HLM demandent une participation à leurs locataires pour l'installation de douche à siphon de sol, de barres d'appui... Rien dans les textes ne renvoie à ce type de logement : faut-il en conclure que les locataires du parc public n'ont pas à formuler de demande de PCH pour l'aménagement du logement car ils relèveraient des attributions et financements des offices HLM ?

En dehors des obligations réglementaires en matière d'accessibilité des logements, applicables lors de la construction de bâtiments et lors de travaux de modification ou d'extension (cf. décret n° 2006-55 du 17 mai 2006), un propriétaire, public ou privé, n'est jamais tenu de réaliser les adaptations d'un logement pour une personne rencontrant des difficultés liées à son état de santé ou à son handicap. Si un propriétaire public accepte de le faire, il peut prétendre à des aides financières qu'il touchera directement. Dans le cas où il refuse, la personne handicapée peut bénéficier de la PCH, dès lors que son besoin d'adaptation est reconnu et qu'il n'est pas satisfait.

III.9 - Versement

Comment faire lorsque la PCH a été versée au bénéficiaire qui n'a ensuite rien reversé aux artisans ?

Il appartient alors au conseil général d'intervenir. Le conseil général peut récupérer les sommes qui auraient été trop versées, s'il sait que ces sommes n'ont pas été réglées à l'artisan.

Mais, au regard des textes, il ne peut guère aller plus loin. Les textes ne permettant le versement direct à l'intervenant qu'en matière d'aide humaine (article R. 245-61 CASF).

Il faut garder à l'esprit que, malgré l'intervention d'argent public, le conflit est un conflit « de droit commun » entre un fournisseur et un client. Le conseil général n'est pas responsable des défauts de paiement liés à la mauvaise utilisation de la PCH et n'est donc pas tenu de les « assumer ».

III.10 - Artisans

Est-il admis que l'entreprise gérée par la belle-famille de la personne handicapée bénéficiaire de la PCH puisse faire les travaux ? Si oui, faut-il demander un devis comparatif par une entreprise extérieure qui est objective ?

La personne handicapée reste libre du choix de l'artisan. Par conséquent, le fait que l'entreprise soit gérée par un proche ne fait pas obstacle, de fait, à la possibilité de recourir à cette entreprise. Néanmoins, cette situation pouvant être sujette à caution, il est indispensable d'encadrer le recours à cette entreprise par toutes les garanties de transparence nécessaires.

L'annexe 2-5 CASF énonce que « l'équipe pluridisciplinaire fournit, en s'appuyant sur les compétences nécessaires, une description détaillée des adaptations qu'elle préconise, afin de permettre à la personne handicapée ou son représentant de faire établir des devis ».

Il est donc normalement nécessaire de réaliser plusieurs devis pour les travaux envisagés, cela est d'ailleurs prévu à l'article D.245-28 du CASF. Souvent difficile à respecter en pratique, cette règle est parfois occultée. Néanmoins dans le cas où l'entreprise qui réalise les travaux est liée avec la personne handicapée, il est nécessaire d'être encore plus vigilant que d'ordinaire. C'est pourquoi dans une telle situation cette règle des devis multiples doit s'appliquer strictement.

Quelles règles suivre pour pouvoir constituer une liste d'artisans diffusable aux personnes sollicitant la PCH ?

La liste d'artisans peut, par exemple, recenser ceux qui ont :

- déjà présenté des devis ;
- donné satisfaction (en termes de qualité et de tarif) après la visite de conformité ;
- signé une charte d'engagement.

Quelques précautions sont à prendre :

- si la MDPH donne une liste de noms, il doit être précisé que « cette liste présente un simple caractère informatif. Elle est non exhaustive. Le recours à l'un de ces artisans ne garantit pas la qualité des travaux et n'engage pas la responsabilité de la MDPH. Le choix de l'artisan reste libre » ;
- cette liste ne doit pas être systématiquement remise aux personnes qui sollicitent une PCH logement mais seulement aux personnes qui en feraient expressément la demande. Cela reste quelque chose d'informel ;
- il ne peut être exigé que les travaux soient réalisés par un artisan nommé désigné.

III.11 - Autres

Quels recours si les travaux ne sont pas réalisés dans les règles de l'art ? S'il existe des malfaçons ?

La réponse dépendra du lien unissant le bénéficiaire de la PCH et celui qui a réalisé les travaux :

- emploi direct payé en CESU : la garantie décennale ne s'applique pas dans ce cas là ;
- contrat de louage d'ouvrage : constructeur de l'ouvrage, fabricant de l'ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement. Sa responsabilité peut être engagée pendant dix ans à compter de la réception des travaux.

Définition du constructeur de l'ouvrage et responsabilité

*L'article 1792-1 du Code civil définit le **constructeur de l'ouvrage** comme étant :*

Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Responsabilité

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage :

- des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'est pas engagée si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère (article 1792 code civil)

- dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage (article 1792-2 du Code civil).

Article 1792-3 du Code civil :

« Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de 2 ans à compter de sa réception. »

Article 1792-4-1 du Code civil

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du code civil est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2 :

- après dix ans à compter de la réception des travaux

- en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article (minimum 2 ans).

Définition du fabricant d'un ouvrage et responsabilité

Définition

Sont assimilés à des **fabricants d'un ouvrage** :

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger.

Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Responsabilité

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré. (Article 1792-4 code civil)

Quelles sont les formalités pour le changement de destination d'un garage en chambre?

Cette opération ne constitue pas un changement de destination au sens du code de l'urbanisme.

Lien de notice explicative pour toutes les demandes de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir et de déclaration préalable :
<http://www2.equipement.gouv.fr/formulaires/docassocies/51190.pdf>

Cette notice explique que « le Code de l'urbanisme (article R. 123-9) définit neuf destinations possibles pour une surface existante : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt et service public ou d'intérêt collectif.

Changer la destination consiste à passer de l'une à l'autre.

Par exemple : transformer des bureaux en hôtel ou transformer une habitation en commerce. Toutefois, transformer un garage existant, attenant à une maison d'habitation, en chambre n'est pas un changement de destination.

Il existe deux types de changements de destination :

- avec travaux modifiant les structures porteuses ou la façade (R. 421-14 b) : permis ;
- sans travaux ou avec travaux ne modifiant pas les structures porteuses ou la façade (R. 421-17 b) : déclaration préalable.

Formalité applicable dans cette situation

En cas de travaux dans une construction existante, le principe est celui de l'absence d'autorisation. Par exception, certains travaux nécessitent une autorisation. Ces exceptions sont énumérées de manière exhaustive dans le code de l'urbanisme.

En effet, l'article R. 421-13 du Code de l'urbanisme énonce que « les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme à l'exception :

- a) des travaux mentionnés aux articles R. 421-14 à R. 421-16, qui sont soumis à permis de construire ;
- b) des travaux mentionnés à l'article R. 421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ».

L'article R. 421-17 Code de l'urbanisme énonce sept types de travaux exécutés sur des constructions existantes qui doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 et qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des changements de destination des constructions existantes.

Exemple : des travaux ayant pour effet de transformer plus de 10 m² de surface hors œuvre brute en surface hors œuvre nette sont soumis à déclaration préalable.

La surface du garage est calculée dans la SHOB et non dans la SHON. Par conséquent, la transformation d'un garage de 10 m² ou plus en chambre (qui est de la SHON) entre dans cette situation et nécessite une déclaration préalable. Si le garage est inférieur à 10 m², il n'y a aucune formalité à réaliser.

http://www.urbanisme.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/panneau_garage_cle5cc267.pdf

Une nuance est à apporter si l'aménagement entraîne la création d'une ouverture sur l'extérieur. Dans ce cas, il faut faire une déclaration préalable.

http://www.urbanisme.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/06_Fiche_travaux_cle265139.pdf

Dans quels cas l'avis de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire ? Quelles sont les conséquences sur le projet ?

L'architecte des bâtiments de France est chargé du contrôle et de la délivrance des avis sur tous les projets qui ont pour effet d'apporter des modifications dans les espaces protégés, bâtis ou naturels.

Article L621-30 Code du patrimoine

Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable mais qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Article L621-30-1 et suivants pour les immeubles concernés et les règles applicables.

Doit-on déduire du montant de la PCH les crédits d'impôts dont les personnes peuvent bénéficier pour des aménagements du logement liés au handicap ?

Effectivement, il ne serait pas logique qu'une personne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour une dépense qu'elle n'a pas supportée ou qu'elle a partiellement supportée, du fait d'une prise en charge au titre de la PCH.

En réalité, ainsi qu'il résulte de diverses instructions fiscales, seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses effectivement supportées par le contribuable. Elles s'entendent donc, lorsqu'il y a lieu, sous déduction des primes ou aides accordées aux contribuables pour la réalisation des travaux.

Ce n'est donc pas le crédit d'impôt qui est déduit du montant de la PCH, mais le montant de la PCH qui est déduit du montant des dépenses prises en compte pour calculer le crédit d'impôt.

Cf. instruction fiscale 5 B-30-05 du 23 décembre 2005 :

http://doc.impots.gouv.fr/aida2007/Apw.fcgi?FILE=FrameDocExt.html&REF_ID=BO15B-30-05&FROM_SITE_EXT=navSiteBrochuresIR

Si l'ergothérapeute préconise une planche de bain ou un siège de bain pivotant alors que la personne inscrit dans son projet de vie une douche, comment se positionner dans cette situation de désaccord entre la personne et l'équipe pluridisciplinaire ?

Le projet de vie retraçant les besoins, souhaits et aspirations de la personne doit être au cœur du dispositif. La CDAPH prend une décision en se fondant sur les propositions de l'équipe pluridisciplinaire qui préconise une réponse aux besoins de compensation de la personne et sur le projet de vie exprimé par la personne. Cependant, et même si le projet de vie est un élément important de la décision, l'évaluation des professionnels est faite après une étude approfondie de la situation de la personne concernée. Il n'est pas souhaitable d'accorder une aide qui va au-delà des besoins de la personne handicapée, voire qui peut être source de risque. Une explication doit être faite à la personne.

Comment l'équipe pluridisciplinaire doit-elle se positionner lorsqu'elle constate des besoins mais que les équipements proposés s'insèrent dans un projet inadapté voire problématique en termes de sécurité ? Engage-t-elle sa responsabilité sur tout le projet ?

Exemple : l'équipe pluridisciplinaire s'accorde sur la nécessité d'un ascenseur dans une maison alors que les autres accès de la maison posent problème.

Dans ses missions, l'équipe pluridisciplinaire effectue une évaluation globale des besoins et propose au regard de cette évaluation multidimensionnelle des réponses adaptées pour l'ensemble des besoins liés à l'adaptation du logement, ce qui implique d'étudier l'ensemble du projet.

Une fois l'évaluation globale faite et les préconisations rendues, la famille dispose alors de toute l'information nécessaire pour faire son choix. Elle peut refuser une partie des préconisations de l'ergothérapeute.

Dans ce cas, l'ergothérapeute ne validera qu'une partie du projet d'aménagement de la famille.

En accordant une validation partielle, l'ergothérapeute doit veiller à ce que les éléments du projet non validés ne fassent pas obstacle à la bonne utilisation des

aménagements qu'elle a validés (en l'espèce l'ascenseur). Si l'enfant peut utiliser l'ascenseur sans avoir à emprunter les rampes d'accessibilité trop pentues ou passer par des endroits pouvant être dangereux, valider le financement de l'ascenseur ne pose aucune difficulté. Les aménagements validés et ceux ne l'étant pas n'étant pas interdépendants, aucune responsabilité de l'ergothérapeute ne pourra être engagée si un accident intervenait en raison d'un aménagement non validé. Une difficulté survient si l'enfant doit emprunter les zones de la maison posant des difficultés en termes de sécurité pour accéder à l'ascenseur. Dans ce cas, l'ergothérapeute ne peut valider le projet sans voir sa responsabilité engagée en cas d'accident. Il faut alors expliquer aux parents que leur projet compromet un financement PCH et pose des difficultés en termes de sécurité pour qu'ils le modifient.

En tout cas, si la PCH finance l'ascenseur, cela ne signifie pas que le projet est "validé" dans sa globalité et que l'équipe acquiesce l'intégralité du projet.

Comment financer une maîtrise d'œuvre pour des adaptations de logement ? Cela me semblerait possible pour des personnes n'ayant pas les capacités de gérer des démarches de recherche d'artisans et de gestion des interventions (déficience cognitive ou sensorielle) mais pour des personnes ne présentant pas de difficultés ?

Cette dépense peut être prise en compte au titre de l'aménagement du logement, et ce quelles que soient les capacités de la personne à gérer les démarches. Selon l'article D. 245-14 du CASF, en effet, « peuvent être prises en compte au titre du 3° de l'article L. 245-3 les frais d'aménagements du logement, y compris consécutifs à des emprunts », ce qui signifie que les dépenses concernées ne se limitent pas aux travaux et fournitures proprement dits mais comprennent également tout ce qui en est l'accessoire : les intérêts d'emprunts, mais aussi l'éventuelle assurance dommage ouvrage ou encore les éventuels frais de maîtrise d'œuvre.

Est-il possible de prendre en compte l'extension d'une maison alors qu'il existe un garage qui pourrait être aménagé en changeant cette pièce d'affectation ? Dans cette situation, quelle est la qualification de cette extension et donc le niveau de prise en charge pour la transformation d'un garage en chambre ?

L'annexe 2-5 CASF résume en une phrase l'extension pouvant être prise en charge par la PCH : « les frais relatifs à une extension sont pris en compte lorsque le logement ne peut être réaménagé de manière adaptée ».

Il n'y a pas de précision sur la signification de l'expression « ne peut » qui peut finalement regrouper deux situations :

- lorsque l'on est en présence d'une absence totale de pièces existantes à aménager ;

- lorsqu'il existe des pièces « non indispensables » (dans le sens où tout un chacun ne possède pas de telles pièces) telles qu'un garage utilisé mais pouvant éventuellement servir de pièce à aménager.

Dans le premier cas, l'extension sera toujours qualifiée d'indispensable si elle est bien liée au handicap.

Dans le second cas, la réponse doit être plus nuancée. Par principe, il n'est pas possible d'estimer que, dès lors qu'il existe un garage, le refus de l'aménager par la famille entraîne le qualificatif de « non indispensable » pour l'extension réalisée. Cela ne peut justifier un refus de prise en charge.

A l'inverse, on ne peut estimer d'emblée que le garage doit être gardé dans tous les cas et donc accepter que toutes les extensions réalisées soient qualifiées d'indispensables.

La réponse à cette question sera fonction de l'utilité que constitue le garage pour les habitants du logement. Si l'évaluation constate que le garage est une pièce indispensable à ces habitants, l'extension sera considérée comme indispensable et permettra une prise en charge de l'extension par la PCH. Dans le cas contraire, la PCH ne pourra intervenir.

Une famille qui s'élargit peut avoir comme projet d'agrandir sa maison. La situation de handicap d'un des parents peut engendrer un surcoût dans cette extension (par exemple la motorisation de portes intérieures). Peut-on dans ce cas considérer l'extension comme une construction neuve ? Autrement dit et plus largement, l'extension non exclusivement liée au handicap ne peut-elle pas être considérée comme une construction neuve car il s'agit bien d'une "construction neuve" finalement ?

Si tel est le cas, à quels exemples fait référence la colonne "extension non indispensable" du tableau de la DGAS ?

La construction neuve recouvre les cas de création d'un logement dans son intégralité. L'extension est un ajout à une construction existante.

Sans cette distinction, la division entre extension et construction neuve n'aurait pas de sens car tout deviendrait construction neuve. Par conséquent, cette opération ne peut s'analyser comme une construction neuve.

Le point de départ de l'extension, son fondement, est le projet d'agrandissement de la famille et non un besoin de compensation donc il ne s'agit pas dans ce cas d'une extension indispensable.

Une extension doit-elle toujours être accessible pour être prise en charge au titre de la PCH ?

Il n'est pas nécessaire que l'extension soit directement accessible pour être prise en charge par la PCH élément 3. En effet, dès lors qu'elle est qualifiée d'indispensable, elle peut être prise en charge.

Cette position semble la plus souhaitable car tout le monde ne peut pas faire une extension accessible. Il peut arriver que la personne soit obligée de la réaliser en étage car la superficie au sol de sa maison est déjà au maximum de ce que le plan local d'urbanisme autorise par exemple.

Nous avons une convention avec un bailleur social public de notre département pour les aménagements de logements.

Dans le cadre de cette convention et au-delà d'un certain montant de travaux restant à charge après PCH, le bailleur est amené à effectuer des recherches de financements.

Le bailleur a sollicité la MDPH. afin de lui transmettre copie de la notification correspondant à la PCH octroyée au locataire du logement à aménager. Au regard des textes, nous ne pouvons transmettre les notifications PCH à des tiers.

Est-ce applicable également dans le cadre d'une telle convention ?

Le cas échéant, avons-nous la possibilité d'informer le bailleur du montant de la PCH octroyée, sous forme d'attestation par exemple ?

Il y a effectivement un point de blocage à ce sujet. Les textes prévoient une possibilité de diffuser des informations aux agents des organismes auxquels la MDPH a sous traité des missions par convention dans la limite des informations strictement nécessaires à l'exercice de leur mission (article R146-42 I 8° du CASF). Cependant sont concernées par cette possibilité les conventions destinées à permettre à la MDPH de remplir les missions qui lui sont dévolues par les textes (fixées à l'article L.146-3 du CASF). Cette convention avec le bailleur ne rentre pas dans l'une des huit missions « officielles » de la MDPH. De plus, même si la convention prévoit également un point se rapportant directement aux missions de la MDPH (on pourrait envisager la mission liée à « l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH »), il faudrait encore que la notification soit un élément essentiel à l'exercice de la mission... De même, le problème ne peut pas être réglé par la fourniture d'une attestation dans la mesure où les informations contenues dans cette attestation sont des informations à caractère personnel protégées par les règles relatives au respect de la vie privée. Il semble donc que ce soit à la personne elle-même de fournir la notification, ce qu'elle fera sans doute au regard de l'objectif poursuivi qui est la recherche de financements complémentaires.

IV - Annexes

Les annexes proposées ci-dessous sont des références réglementaires, ou non, permettant au lecteur de se référer aux textes ou d'approfondir ses recherches.

- La première annexe reproduit l'extrait du référentiel pour l'accès à la PCH (annexe 2-5 du CASF) qui aborde le thème du logement ;
- La deuxième annexe est une schématisation de l'analyse de la DGAS des frais pris en compte au titre de la PCH selon qu'il s'agit d'un aménagement, d'une construction neuve, extension indispensable ou d'une extension non indispensable ;
- La troisième annexe est un extrait du guide d'évaluation pour l'attribution des compléments à l'AEEH. C'est un guide en référence aux grandes étapes du développement habituel de l'enfant pour déterminer l'âge à partir duquel on peut attendre que l'enfant soit autonome, selon les domaines. Cette référence peut être utile pour déterminer ce qui relève de la compensation du handicap, de ce qui relève du besoin éducatif propre à tout enfant, en situation de handicap ou non ;
- La quatrième est un lien permettant d'accéder à la circulaire interministérielle illustrée, relative à l'accessibilité. Ce document permet de prendre connaissance des caractéristiques minimum d'accessibilité. La compensation par le biais de la PCH ne doit pas venir solvabiliser les manquements à l'obligation de mise en accessibilité ;
- La cinquième annexe renvoie vers une notice explicative concernant les différentes demandes de permis de construire, demande de travaux, ou simple déclaration.

IV.1 - Extrait de l'annexe 2-5 du CASF

La partie de l'annexe reproduite ici est le chapitre concernant les aménagements de logement.

Chapitre 4

Aménagement du logement

L'attribution du troisième élément de la prestation de compensation peut porter sur des charges de nature différente : aménagement du logement, du véhicule et surcoût résultant du transport. Ce chapitre porte exclusivement sur l'aménagement du logement.

Les aménagements pris en compte sont destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée. Ils doivent lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent une personne handicapée à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence.

1. Facteurs en rapport avec le handicap de la personne

Les aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activités de la personne. Celles-ci peuvent être définitives ou provisoires. Dans le second cas, elles doivent être suffisamment durables¹ pour donner droit à la prise en charge des aménagements du logement.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le projet d'adaptation et d'accessibilité du logement peut comprendre des travaux destinés à faciliter des aménagements ultérieurs. Dans le cas d'un handicap lié à une pathologie évolutive, des aménagements du logement peuvent être anticipés dès lors qu'un médecin spécialiste ou un centre de référence lorsqu'il s'agit de cas de maladie rare atteste, en les précisant, que des limitations d'activité vont nécessiter, dans un délai inférieur à un an, de tels aménagements pour améliorer l'autonomie de la personne.

2. Facteurs en rapport avec les aménagements du logement

a) Les adaptations et aménagements concernés

Les aménagements concourant à l'adaptation et à l'accessibilité du logement peuvent concerner les pièces ordinaires du logement : la chambre, le séjour, la cuisine, les toilettes et la salle d'eau. Toutefois, la prestation de compensation peut aussi prendre en compte des aménagements concourant à l'adaptation et à l'accessibilité d'une autre pièce du logement permettant à la personne handicapée d'exercer une activité professionnelle ou de loisir et des pièces nécessaires pour que la personne handicapée assure l'éducation et la surveillance de ses enfants.

¹ Leur durabilité prévisible doit être d'au moins un an.

Les aménagements des pièces définies ci-dessus peuvent porter sur :

- l'adaptation de la ou des pièces concernées ;
- la circulation à l'intérieur de cet ensemble ;
- les changements de niveaux pour l'accès à l'ensemble des pièces constituant cet ensemble lorsque celui-ci s'organise sur deux niveaux et qu'il n'est pas possible de l'organiser sur un seul niveau faute d'espace nécessaire ;
- la domotique ;
- la création d'une extension si cela s'avère indispensable pour procéder à l'accessibilité requise du fait du handicap de la personne ;
- lorsque le logement est une maison individuelle, les aménagements du logement et de l'environnement privatif peuvent également concerner : l'accès au logement depuis l'entrée du terrain et le cas échéant l'accès du logement au garage ; la motorisation extérieure (portail, porte de garage).

L'évaluation des caractéristiques du logement peut conduire à identifier d'autres types d'aménagements ou de travaux à envisager qui ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation : travaux du fait de l'insalubrité ; mises aux normes du fait d'installations vétustes, défectueuses ou hors normes ; aménagements des parties communes d'une copropriété ; demandes d'aménagements résultant d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accessibilité du logement.

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire a connaissance de tels besoins, elle les mentionne dans le plan personnalisé de compensation.

b) Les frais pris en compte

Les frais pris en compte diffèrent selon qu'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant ou d'une extension ou d'une construction neuve pour ce qui concerne des aménagements spécifiques ne relevant pas des réglementations en vigueur sur l'accessibilité.

Les frais relatifs à une extension sont pris en compte lorsque le logement ne peut être réaménagé de manière adaptée.

Lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un logement existant, sont pris en compte le **coût des équipements de second œuvre**, dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée ou **celui des équipements spécifiques** liés au handicap, ainsi que les **frais liés à leur installation**.

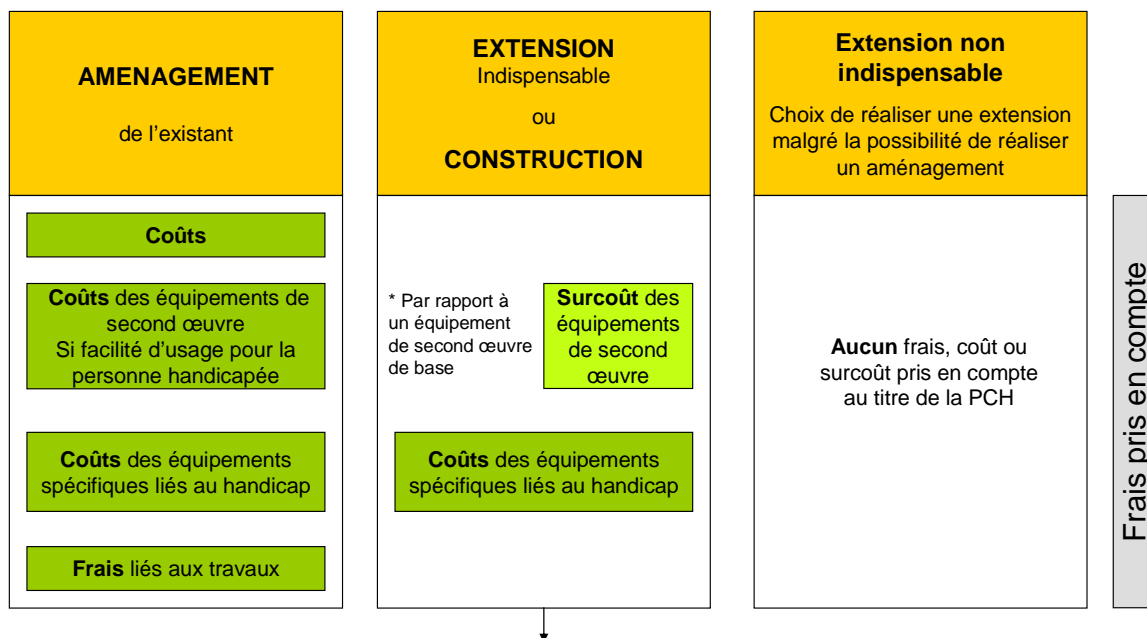
Lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'une construction neuve, sont pris en compte le **coût des équipements spécifiques** liés au handicap ou le **surcoût des équipements de second œuvre** dès lors qu'ils apportent une facilité d'usage pour la personne handicapée. Ce surcoût s'apprécie par rapport au coût d'un équipement de second œuvre de base.

L'équipe pluridisciplinaire fournit, en s'appuyant sur les compétences nécessaires, une description détaillée des adaptations qu'elle préconise, afin de permettre à la personne handicapée ou son représentant de faire établir des devis.

Lorsque la personne juge que l'adaptation du logement n'est pas techniquement ou financièrement possible et qu'elle fait le choix d'un déménagement vers un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité, elle peut bénéficier d'une aide à la prise en charge des frais de déménagement et des frais liés à l'installation des équipements nécessaires.

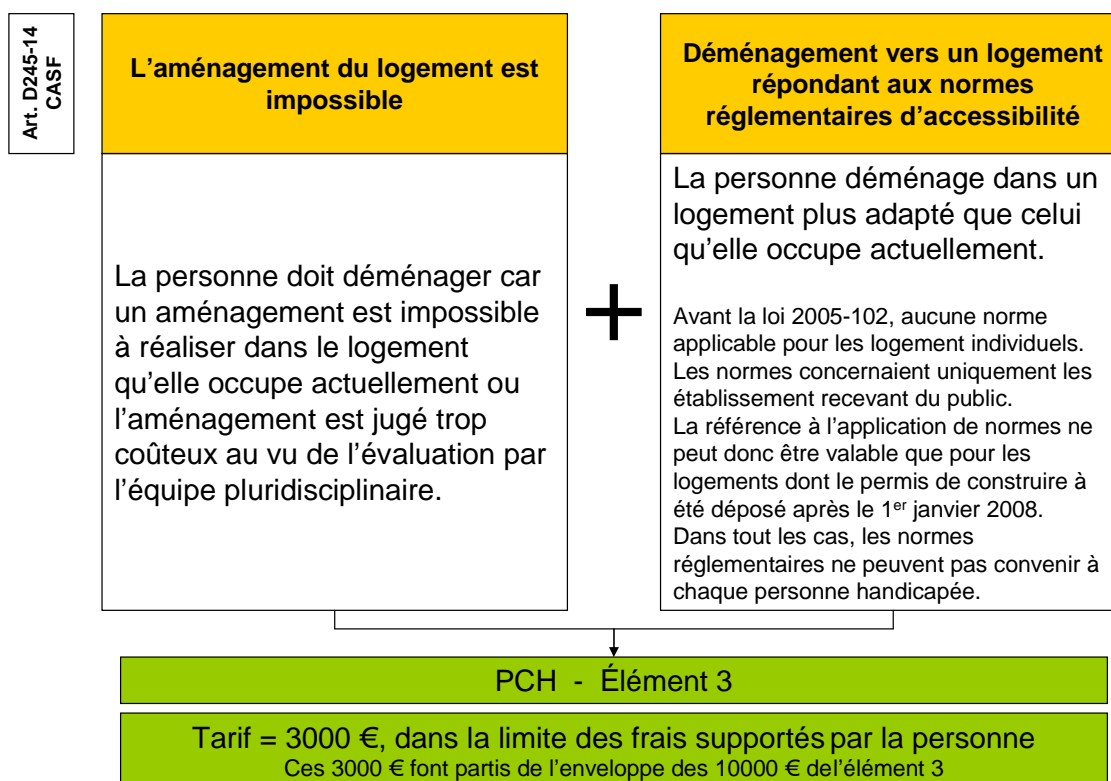
IV.2 - Schématisations des frais pris en compte

IV.2.1 - Analyse de la DGCS des frais pris en compte au titre de l'aménagement du logement



Les frais pour l'extension ne sont pris en compte que si celle-ci s'avère indispensable pour procéder à l'accessibilité requise du fait du handicap de la personne et lorsque le logement ne peut être réaménagé de manière adaptée. Annexe 2-5 du CASF

IV.2.2 - A quelles conditions la PCH intervient-elle pour couvrir des frais de déménagement ?



IV.3 - Extrait de l'annexe de l'arrêté du 24 avril 2002

ANNEXE GUIDE D'EVALUATION POUR L'ATTRIBUTION D'UN COMPLEMENT A L'ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE

Annexé à l'arrêté en application de l'article R. 541-2 du Code de la sécurité sociale

INTRODUCTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code de l'action sociale et des familles, « la prévention et le dépistage du handicap et l'accès du mineur ou de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, notamment aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'orientation professionnelle, à l'emploi, à la garantie d'un minimum de ressources adapté, à l'intégration sociale, à la liberté de déplacement et de circulation, à une protection juridique, aux sports, aux loisirs, au tourisme et à la culture constituent une obligation nationale ».

En ce sens, le dispositif de l'AES et de ses compléments doit être compris comme un élément essentiel de lutte contre les effets des déficiences et incapacités et, par le soutien ainsi apporté à la famille, de prévention des restrictions de participation sociale qui sont à craindre pour la personne qui en est atteinte. Les articles [L. 541-1](#) et [L. 541-2](#) du Code de la sécurité sociale prévoient que soient versés des compléments à l'allocation d'éducation spéciale pour tout enfant ou adolescent dont « la nature ou la gravité » du handicap requièrent fréquemment « l'aide d'une tierce personne » ou nécessitent des « dépenses particulièrement coûteuses ».

L'appréciation du taux d'incapacité du jeune, dont le seuil de 50 % conditionne l'entrée dans le dispositif de l'allocation d'éducation spéciale, s'effectue à l'aide du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées annexé au [décret no 93-1216](#) du 4 novembre 1993. La définition de la situation de handicap ainsi retenue fait appel à la notion d'interaction entre une personne porteuse de déficiences et incapacités et un environnement jouant plus ou moins un rôle de facilitateur ou d'obstacle à la pleine participation sociale de la personne. Cette interaction peut conduire au constat d'un désavantage que subit la personne.

Le fait de devoir recourir fréquemment à l'aide d'une tierce personne ou d'engager des dépenses particulièrement coûteuses du fait de ces déficiences et incapacités constitue le désavantage, subi par le jeune handicapé et sa famille, que vise à atténuer l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation.

Le présent guide se propose de donner aux CDES un outil méthodologique commun d'analyse des éléments nécessaires à l'appréciation :

- du lien entre la situation de handicap du jeune et la nécessité de recours à une tierce personne ;
- du lien entre la situation de handicap du jeune et la nécessité des dépenses supplémentaires exposées par la ou les personnes qui en assument la charge.

Ces éléments seront analysés en regard des dispositions de l'[article R. 541-2](#) du Code de la sécurité sociale déterminant les différents niveaux de recours à la tierce personne et de dépenses qui peuvent être pris en compte. Ils seront comparés à la charge habituellement assurée pour tout enfant de même âge non atteint de déficience, afin d'apprécier ce qui est effectivement en rapport avec la situation de handicap.

Il convient de garder présent à l'esprit le fait que, conformément aux dispositions législatives citées ci-dessus, la gravité de la déficience n'est pas le seul élément à prendre en compte.

En effet, la nature des différentes déficiences et incapacités peut entraîner par elle-même des sujétions particulières, au titre de l'éducation spéciale et des soins mis en œuvre dans l'objectif de réduire leurs conséquences pour une inclusion présente et future optimale de la personne.

Les contraintes mesurées pour l'attribution d'un complément sont pour certaines déjà effectives. La CDES se basera alors sur des éléments constatés. Toutefois, pour les enfants très jeunes ou au moment de la survenue ou de l'aggravation du handicap, ou encore au moment de l'engagement d'une dépense particulière, la CDES devra apprécier ces éléments de façon prospective. Elle devra alors prendre sa décision pour une durée brève (un an) afin de réévaluer rapidement la situation. Lors du renouvellement de l'attribution de l'AES, elle s'assurera de l'effectivité des charges qui lui avaient initialement été présentées et réajustera au besoin sa décision.

La CDES s'appuiera pour ce faire sur :

- d'une part, le certificat médical fourni en appui de toute demande d'allocation d'éducation spéciale, accompagné éventuellement d'éléments complémentaires (résultats d'examens, comptes rendus d'hospitalisation ou de consultation) ;
- d'autre part, le questionnaire dont le modèle figure en annexe au présent texte, et qui sera obligatoirement renseigné par la famille et accompagné des justificatifs correspondants.

La CAF assure le contrôle de la mobilisation effective de l'aide humaine. Elle apprécie le volume de l'aide humaine sur justificatifs : bulletin de paie de la tierce personne, attestation de l'employeur du ou des parents, ou constat de l'absence totale d'activité professionnelle d'un des parents. Elle réduit le versement de la prestation, lorsque l'aide humaine apportée réellement est inférieure à celle évaluée par la CDES lors de l'attribution du complément. La CDES doit alors réévaluer la situation. Conformément à l'article 3 du présent arrêté, elle prend une nouvelle décision infirmant ou confirmant sa précédente décision dans un délai de deux mois suivant sa saisine par la CAF.

Le présent guide ne prétend pas prévoir de manière exhaustive les situations de handicap qui peuvent être soumises à l'analyse des CDES. Il donne une méthode d'analyse étayée sur des exemples concrets, visant à fournir aux CDES une grille de lecture commune des situations individuelles, lesquelles doivent continuer à être évaluées au cas par cas. Il comporte trois chapitres qui seront utilisés concomitamment pour repérer et prendre en compte les éléments nécessaires à la décision. Un quatrième chapitre est consacré aux règles applicables lorsque le jeune est accueilli en internat conformément à l'[article L. 541-1](#) du Code de la sécurité sociale.

I. - La référence à un enfant du même âge sans déficience

Parmi les charges occasionnées pour une famille par l'éducation d'un enfant handicapé, certaines sont directement liées à son handicap, d'autres ne diffèrent pas de celles nécessitées par tout enfant du même âge. Pour tout enfant, en effet, sa famille doit non seulement pourvoir aux besoins vitaux et apporter une aide aux actes de la vie quotidienne, directement liée au niveau de l'autonomie en cours d'acquisition, mais elle doit également faire face aux besoins éducatifs permettant ces acquisitions et, plus généralement, le développement de l'enfant dans toutes ses composantes.

Afin de permettre à la CDES d'évaluer précisément ce qui est lié au handicap et qui donnera donc lieu à l'attribution d'un des compléments à l'AES, il est nécessaire de faire référence aux grandes étapes du développement habituel d'un enfant, en particulier dans l'acquisition de son autonomie personnelle et sociale. Les éléments de cette autonomie sont appréciés en référence aux items classiques servant à repérer les principales incapacités que l'on retrouve dans le certificat médical utilisé en CDES.

Les items servant à repérer les principales incapacités sont rappelés ci-dessous :

- se repérer dans le temps, les moments de la journée, les lieux ;
- communiquer oralement ;
- se comporter de façon logique et sensée ;
- se lever/se coucher ou passer du lit au fauteuil/du fauteuil au lit ;
- se déplacer à l'intérieur : marche ou fauteuil roulant ;
- se déplacer à l'extérieur ;
- utiliser les transports en commun non spécialisés ;
- boire et manger ;
- s'habiller et se déshabiller ;
- faire sa toilette ;
- contrôler l'excrétion urinaire ;
- contrôler l'excrétion fécale.

Leur appréciation est complétée par :

- la prise en compte de la progression de son autonomie psychique et sociale (maîtriser des émotions, accepter les contraintes, établir et développer des relations sociales...) ;
- une prise en compte des contraintes spécifiques d'éducation engendrées par la situation de handicap et les mesures mises en oeuvre pour réduire au maximum le désavantage présent ou futur ;
- une prise en compte de l'importance des soins, qui, sans condamner l'autonomie psychomotrice ou mentale, est susceptible d'imposer des contraintes personnelles ou familiales quotidiennes sévères ;
- une approche globale de la participation de l'enfant ou du jeune à la vie sociale considérée comme habituelle pour son âge dans notre société.

De 0 à 18 mois : période de dépendance totale à l'adulte

A cet âge, il est normal qu'un enfant présente une dépendance totale à l'adulte pour les actes de la vie quotidienne.

Il est dans la phase d'acquisition du déplacement autonome, ce qui induit une charge importante de surveillance. Cependant, ses périodes de sommeil sont en général d'une durée globale de 15 à 20 heures par jour, réparties différemment selon l'âge.

L'alimentation est diversifiée à partir du sixième mois, pour se rapprocher progressivement de l'alimentation de l'adulte vers 12 mois pour la diversité des aliments, et vers 18 à 24 mois pour leur consistance. Par contre, la nécessité d'une aide totale à la prise des aliments demeure alors que la fréquence des repas s'espace progressivement jusqu'à quatre par jour.

La communication est à cet âge essentiellement non verbale. Elle fait appel pour se développer vers le langage oral à de nombreuses stimulations verbales. L'hygiène de l'élimination fécale et urinaire est totalement dépendante de l'adulte. L'absence d'autonomie concernant la sécurité personnelle conduit à une nécessité de surveillance constante pendant les périodes de veille.

L'enfant, lorsqu'il n'est pas gardé en permanence par ses parents, bénéficie dans notre société de dispositifs individuels ou collectifs de garde visant à assurer cette surveillance constante par un adulte, pendant cette période et la suivante.

De 18 mois à 3 ans : l'acquisition des premières autonomies individuelles

C'est au cours de cette période que l'enfant va perfectionner son autonomie motrice élémentaire dans les déplacements, commencer à s'alimenter seul, acquérir progressivement l'hygiène de l'élimination fécale et urinaire, et développer un langage oral efficace. Ces acquisitions nécessitent une aide pour tous les actes effectués encore partiellement, ainsi qu'un accompagnement éducatif important de la part des adultes qui l'entourent.

De 3 à 7 ans : apprentissage des premières autonomies sociales

C'est durant cette période que l'ensemble des enfants débute la scolarisation, pour la grande majorité dès 3 ans. Les autonomies de base pour les actes élémentaires de la vie quotidienne sont en général acquises même s'il lui faut encore aide partielle, stimulation et surveillance de l'adulte pour une réalisation optimale : l'enfant se déplace seul y compris à l'extérieur (il ne nécessite que peu ou pas du tout le recours à une poussette). Il s'alimente seul, contrôle de mieux en mieux son élimination fécale et urinaire et commence à en assurer lui-même l'hygiène. Il commence à intégrer la toilette et l'habillement.

Les éléments plus complexes de son autonomie, un comportement adapté à son environnement matériel et humain, son implication dans les relations sociales ne sont pas acquis à cette période. Ils font cependant l'objet d'un début de développement. Ces acquisitions nécessitent un accompagnement éducatif important de la part des adultes qui l'entourent.

De 7 à 10-12 ans : vers une autonomie personnelle complète

Les apprentissages scolaires se construisent progressivement, donnant à l'enfant les outils essentiels de sa future autonomie sociale. Le repérage dans le temps et les lieux se met en place, l'acquisition de la lecture, de l'écriture, du calcul, de la géométrie, l'accès à la culture contribuent non seulement au développement cognitif de l'enfant, mais également à celui de sa personnalité. L'école et la famille, ainsi que les lieux de sport et de loisirs constituent les milieux naturels de sa socialisation. Les relations avec ses pairs sont également un élément essentiel de la construction de l'individu. A partir de cette période, le développement de l'enfant est sujet à une variabilité individuelle de plus en plus marquée, la vitesse d'acquisition des différentes autonomies est de plus en plus conditionnée par des éléments culturels (pouvant entraîner des variations majeures dans les comportements éducatifs parentaux) et des éléments environnementaux (on n'acquiert évidemment pas au même âge l'autonomie dans les transports en commun ou avec un véhicule individuel de type bicyclette selon qu'on vit en zone urbaine ou rurale).

L'adolescence : l'âge de début - et de fin - de cette période est variable d'une personne à l'autre

En règle générale, en matière d'autonomie individuelle et sociale, l'adolescent est aussi indépendant que l'adulte, sauf en matière économique. Il est en mesure d'acquérir l'autonomie totale des déplacements à l'extérieur et également l'autonomie domestique. Le rythme de ces acquisitions est cependant extrêmement dépendant des facteurs personnels, culturels et environnementaux. Sa socialisation s'effectue de plus en plus en dehors de sa famille. Les enjeux des acquisitions scolaires sont majeurs pour l'intégration sociale ultérieure. Par ailleurs, cette période propice aux remaniements psychiques nécessite un accompagnement éducatif et affectif important de la part de l'entourage. La variabilité individuelle est, là encore, très importante et conditionnée par les facteurs environnementaux et familiaux ; on ne peut donc donner de repères « moyens » ayant suffisamment de sens. On peut cependant considérer que l'acquisition de l'indépendance économique (autonomie professionnelle et financière) signe dans notre société le passage social à l'âge adulte. Il est cependant limité par les textes en ce qui concerne la CDES à l'âge de 20 ans.

IV.4 - Lien vers la circulaire illustrée relative à l'accessibilité

La compensation et l'accessibilité sont deux notions différentes, à ne pas confondre car soumises à des dispositifs différents mais complémentaires.

Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et ses annexes : document illustré. DGUHC, mai 2008

http://www.logement.gouv.fr/article.php3?id_article=6536

IV.5 - Lien vers une note explicative sur les différents permis, demandes et déclarations de travaux

<http://www2.equipement.gouv.fr/formulaires/docassocies/51190.pdf>

IV.6 - Remerciements

La CNSA remercie les représentants de 27 MDPH qui ont participé activement à l'élaboration de ce guide :

Sylvie Barre
Mike Brounais
Myriam Brunon
Sébastien Cariou
Sandra Cartron
Laurence Chesta
Stéphanie Cavin
Fanny Collin
Sophie Dubois-Calem
Delphine Goujon
Severine Grosbois
Claire Jaffre
Laetitia Jorge
Hélène Joubert
Habiba Karaoui
Céline Lamaud
Marie-Odile Lefons
Floriane Le Groumellec
Céline Merhand
Severine Mesnel
Sandrine Pichon
Annie-Laure Prido
Emilie Reault
Cédric Rouby
Amandine Roux
Sophie Roux
Frédéric Tallier
Anne Terlez
Liza Wolff
Pauline Vermeisch
Claude Vervisch
Véronique Wolff

Ainsi que Léa Meyer, juriste apprentie à la direction de la compensation en 2009, qui s'est largement investie dans les travaux du groupe.

IV.7 - Contact

Pour toute remarque ou suggestion
vous pouvez adresser vos courriers électroniques à :

guide-pch-logement@cnsa.fr

